30e ANNEE — N° 35

Mercredi 24 juillet 1991

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 – C.C.P. 3200 – 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. – Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 91-227 du 20 juillet 1991 portant ratification de la convention sur la reconnaissance réciproque des titres, grades et diplômes de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le conseil exécutif de l'assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée le 20 février 1989 à Alger, p. 1041.

Décret présidentiel n° 91-228 du 20 juillet 1991 portant ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Alger le 20 février 1990, p. 1043.

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel n° 91-229 du 20 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte, signé à Mascate le 9 septembre 1990, p. 1046.

Décret présidentiel n° 91-230 du 20 juillet 1991 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative Tchèque et Slovaque, signée à Alger le 2 décembre 1990, p. 1047.

Décret présidentiel n° 91-231 du 20 juillet 1991 portant ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, et du protocole annexe, signés à Alger le 03 février 1991, p. 1049.

DECRETS

Décret exécutif n° 91-232 du 20 juillet 1991 modifiant la répartition par secteur des dépenses à caractère définitif du plan national pour 1991, p. 1060.

Décret exécutif n° 91-233 du 20 juillet 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'économie, p. 1060.

Décret exécutif n° 91-234 du 20 juillet 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de fonctionnement du ministère de l'économie, p. 1066.

Décret exécutif n° 91-235 du 20 juillet 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation, p. 1067.

Décret exécutif n° 91-236 du 20 juillet 1991 portant transfert de crédits au budget des services de l'ex-ministre délégué à la formation professionnelle, p. 1072.

Décret exécutif n° 91-237 du 20 juillet 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports, p. 1077.

Décret exécutif n° 91-238 du 20 juillet 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, p. 1082.

Décret exécutif n° 91-239 du 20 juillet 1991 modifiant et complétant le décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent, p. 1088.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 10 juin 1991 portant organisation interne du centre des archives nationales, p. 1089.

Arrêté du 10 juin 1991 portant création d'une annexe du centre des archives nationales dénommée « Centre de préarchivage des administrations centrales », p. 1090.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 juillet 1991 portant fixation du nombre et du siège des offices publics d'huissier, p. 1090.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 17 septembre 1990 fixant les conditions d'aliénation par l'administration des douanes des objets confisqués ou de ceux dont elle accepte l'abandon, p. 1093.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 juillet 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, p. 1094.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Parti de la justice sociale), p. 1094.

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (El - Jazair Musulmane Contemporaine), p. 1095.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 91-227 du 20 juillet 1991 portant ratification de la convention sur la reconnaissance réciproque des titres, grades et diplômes de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le conseil exécutif de l'assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée le 20 février 1989 à Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11°,

Vu la convention sur la reconnaissance réciproque des titres, grades et diplômes de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le conseil exécutif de l'assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée le 20 février 1989 à Alger ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention sur la reconnaissance réciproque des titres, grades et diplômes de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le conseil exécutif de l'assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée le 20 février 1989 à Alger.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.

CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES TITRES, GRADES ET DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE CONSEIL EXECUTIF DE L'ASSEMBLEE DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE

Animés du désir d'approfondir les liens d'amitié et de promouvoir la coopération entre les deux pays dans les domaines de la culture, de la science et de l'éducation et souhaitant, à cette fin, conclure un accord portant sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur, le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le conseil exécutif de l'assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Le baccalauréat de l'enseignement secondaire délivré en Algérie et le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire, quatrième degré, délivré en Yougoslavie sont reconnus dans chacun des deux pays.

Article 2

Le baccalauréat de l'enseignement secondaire et le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire, de quatrième degré, donnent accés à l'enseignement supérieur dans les deux pays conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 3

Sont reconnus dans chacun des deux pays les diplômes de graduation - licence, diplômes d'enseignement supérieur (DES ingénieur - délivrés en Algérie et les diplômes de graduation, suivis du titre professionnel, délivrés en Yougoslavie, conformément au tableau joint en annexe.

Article 4

Sont reconnus dans chacun des deux pays les diplômes de magister délivrés par les établissements d'enseignement supérieur en Algérie et les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche en Yougoslavie.

Article 5

Le doctorat d'Etat ès-sciences délivré par les universités algériennes et le doctorat ès-sciences délivré par les universités yougoslaves sont reconnus comme étant les grades scientifiques les plus élevés dans chacun des deux pays.

Article 6

Les deux parties s'informeront mutuellement des modifications qui pourraient intervenir dans les systèmes d'enseignement supérieur de leurs pays susceptibles d'avoir un impact sur l'application du présent accord.

Article 7

Les deux parties se notifieront mutuellement l'accomplissement de leurs procédures internes relatives à l'entrée en vigueur de la présente convention, laquelle interviendra à la date de réception de la seconde de ces notifications.

Article 8

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq années. Il est reconduit tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties, auquel cas, il cesse d'être appliqué un an après la notification de la dénonciation.

Fait à Alger, le 20 février 1989 en double exemplaires en langues arabe, serbo-croate et française, chacun faisant également foi.

P.le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	P. le conseil exécutif fédéral de l'assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie
Le secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur	L'ambassadeur de la République socialiste fédérative de Yougoslavie
Chems-Eddine CHITOUR	Borislav MILOSEVIC

TABLEAU PORTANT CORRESPONDANCE DES TITRES, GRADES ET DIPLOMES

EN YOUGOSLAVIE	EN ALGERIE
1. Profesor filozofije	1. Licence de philosophie
2. Profesor istorije	2. Licence d'histoire
3. Profesor romanskih jezika Profesor framouskog jezikai Kjizevnosti, profesor Italijanshog jezikai Knjizevnosti.	3. Licence de langues vivantes
4. Profesor germanskih jeziks Profesor remackon jezikai Knjizevnosti, profesor Engleskog jezika ikhjizevnosti	4. Licence de langues vivantes
5. Diplomirani pravnik	5. Licence en droit
6. Profesor fizike, matematike, Hemije, mahanike, biologije, Geografije, astronomije, Mineralorije, geologije.	6. Diplôme d'études supérieures
7. Zubni lekar	7. Diplôme de chirurgien dentiste
8. Lekar	8. Diplôme de médecin
9. Diplomirani veterinar	9. Diplôme de médecin vétérinaire
10. Diplomirani fermaceut	10. Diplôme de pharmacien
11. Diplomirani rodarski Inzenjer	11. Diplôme d'ingénieur des mines
12. Diplomirani gradjevinski Inzenjer	12. Diplôme d'ingénieur en génie civil
13. Diplomirani metalurski inzenjer	13. Diplôme d'ingénieur en métallurgie
14. Diplomirani inzenjer hemije	14. Diplôme d'ingénieur en génie chimique
15. Diplomirani inzenjer elektrotehnike	15. Diplôme d'ingénieur en électro-technique
16. Diplomirani masinski inzenjer	16. Diplôme d'ingénieur en génie mécanique
17. Diplomirani inzenjer brodogradnje	17. Diplôme d'ingénieur (construction navale)
18. Diplomirani inzenjer arhitekture	18. Diplôme d'architecte
19. Diplomirani tekstilni inzenjer	19. Diplôme d'ingénieur (textile)
20. Diplomirani inzenjer poljoprivrede	20. Diplôme d'ingénieur agronome
21. Diplomirani politolog profesor politologije	21. Diplôme de sciences politiques
22. Diplomirani psiholog profesor psihologije	22. Licence de psychologie
23. Diplomirani sociolog, profesor sociologije	23. Licence de sociologie
24. Diplomirani pedagog, profesor pedagogije	24. Licence d'enseignement
25. Diplomirani arheolog, profesor arheologije	25. licence d'archéologie

26. Profesor defektolog	26. Licence d'orthophonie
27. Diplomirani muzikolog	27. Licence de musique
28. Profesor muzike, akademski mizicar	28. Licence de musique
29. Profesor za fizicku kulturu	29. Licence d'éducation physique
30. Diplomirani ekonomist	30. Licence de sciences économiques
31. Diplomirani inzenjer sumarstva	31. Ingénieur agronome (foresterie)
32. Diplomirani saobracajni inzenjer	32. Ingénieur des télécommunications
33. Diplomirani inzenjer farmacije	33. Diplôme de pharmacien
34. Diplomirani inzenjer biohemijske medicine	34. Diplôme d'études supérieures (option biochimie)
35. Diplomirani inzenjer prehrambeno sanitarne hemije	35. Diplôme d'études supérieures (génie sanitaire)
36. Diplomirani inzenjer geodezije	36. Ingénieur géophysicien (géodésie)
37. Diplomirani inzenjer technologije	37. Ingénieur en technologie
38. Diplomirani inzenjer matematike	38. Ingénieur
39. Diplomirani inzenjer fizike	39. Ingénieur
40. Pogonski inzenjer	40. Technicien supérieur

Décret présidentiel n° 91-228 du 20 juillet 1991 portant ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Alger le 20 février 1990.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Alger le 20 février 1990.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Alger le 20 février 1990.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique ;

— Considérant les liens traditionnels d'amitié et de solidarité qui unissent les deux peuples ;

— Désireux de renforcer et d'approfondir la coopération entre les deux pays dans les domaines technique, scientifique et culturel ;

— En application de l'article 2 de l'accord général de coopération signé à Alger le 11 décembre 1980 entre les deux Gouvernements.

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

ECHANGE D'EXPERTS

Article 1er

Les deux parties se prêteront selon leurs possibilités un concours mutuel en experts.

Les deux Gouvernements se communiqueront périodiquement par voie diplomatique, l'état de leurs besoins respectifs en personnels, en précisant la nature des emplois à pourvoir, le lieu d'affectation et la durée de la mission.

Article 2

Le pays sollicité fera tout son possible pour répondre favorablement à la demande de l'autre partie, et procèdera à la sélection des candidats en fournissant pour chacun d'entre eux un dossier comprenant les pièces essentielles suivantes :

— une copie certifiée conforme des diplômes, titres universitaires et références professionnelles,

— une fiche d'état civil,

— un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse, infirmité ou autres inaptitudes incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 3

Après réception du dossier et au cas où la candidature est agréée, les autorités compétentes du pays d'accueil notifient au pays d'envoi leur accord l'affectation et la durée de service.

Article 4

Lorsque le Gouvernement du pays d'accueil a l'intention de proroger la durée de service du coopérant à son expiration, il devra informer au moins trois (3) mois à l'avance le Gouvernement du pays d'origine ainsi que le coopérant lui-même. Ce dernier devra faire connaître sa réponse au Gouvernement qui l'emploie, au moins deux (2) mois avant la fin de son engagement.

En cas de non renouvellement du contrat avant son expiration, il est mis fin à la mission du coopérant.

Article 5

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin au détachement d'un coopérant avant l'expiration de sa durée initiale ou de sa période de prorogation.

Dans ce cas, le Gouvernement qui en a pris l'initiative devra notifier sa décision à l'autre partie et à l'intéressé, trois (3) mois à l'avance.

Au cas où il est mis fin à la mission du coopérant, les frais de retour sont à la charge du pays d'envoi.

Le coopérant rappelé ou mis à la disposition, peut être remplacé d'un commun accord.

Article 6

Le Gouvernement du pays d'accueil informe le Gouvernement du pays d'envoi de toute mutation touchant le personnel régi par le présent accord.

Un rapport sur la manière de servir de chaque coopérant, sera adressé annuellement au Gouvernement du pays d'origine.

Article 7

Les deux Gouvernements s'interdissent d'imposer aux agents visés par le présent accord, toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger à leur service.

Le Gouvernement du pays d'accueil s'engage à assurer aux ressortissants de l'autre partie, les mêmes privilèges judiciaires concédés aux coopérants de pays tiers pour les actes ou paroles dites ou écrites, dans l'exercice de leurs fonctions en confirmité avec la législation en vigueur dans le pays d'accueil.

Les coopérants mis à la disposition de l'un des deux Gouvernements sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement Algérien, soit le Gouvernement Mozambicain, de nuire à l'ordre public local ou aux rapports qui unissent les deux pays ou les rapports entre le pays d'accueil ou le pays d'envoi et les pays tiers.

Ils ne doivent se livrer à aucune activité lucrative étrangère à leur service.

Ils sont soumis aux lois et règlements du pays d'accueil.

Article 8

Il est interdit au coopérant ainsi qu'aux membres de sa famille d'exercer toute activité lucrative dans le pays de réception sauf autorisation expresse du Gouvernement Mozambicain et du Gouvernement Algérien.

Article 9

Le coopérant est soumis à la même durée hebdomadaire de travail et bénéficie des mêmes congés que ses homologues du pays d'accueil, de même qualification et exerçant les mêmes fonctions.

Le congé annuel est cumulable dans la limite de deux (2) mois.

Les deux parties conviennent d'accorder un congé d'une journée à l'expert pour la fête nationale de son pays et d'un maximum de deux (2) jours pour les fêtes religieuses célébrées dans son pays au cours de l'année.

Article 10

L'expert, son conjoint et ses enfants bénéficient des soins, prestations, de médicaments et d'hospitalisation dans des établissements hospitaliers de l'Etat à la charge du pays d'accueil.

Article 11

Les autorités du pays d'accueil assurent la scolarisation des enfants du coopérant dans des établissements scolaires publics dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 12

Les frais de voyage du coopérant et de sa famille ainsi qu'un excédent de bagages dans la limite de 40 Kgs pour lui-même et 20 Kgs chaque membre de sa famille sont pris en charge :

Pour la partie algérienne :

— Titre de transport sur le tronçon desservi par Air Algérie (ALGER — PARIS — ALGER) ;

Pour la partie mozambicaine :

— Titre de transport sur le tronçon desservi par la L.A.M. (PARIS — MAPUTO — PARIS).

Article 13

Le pays d'accueil délivre gratuitement au coopérant le visa d'entrée et le permis de séjour sur son territoire.

Article 14

Le Gouvernement du pays d'accueil accordre au coopérant la franchise des droits et taxes d'importation sur ses effets personnels et ceux des membres de sa famille ainsi que pour les articles de ménage qu'il aura importés sur son territoire en une seule fois dans un délai de six (6) mois après son arrivée et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

Le coopérant peut importer à tout moment en admission temporaire un véhicule de tourisme par ménage pour son usage personnel. Ce véhicule ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit, sans autorisation préalable de l'administration du pays d'accueil.

Article 15

Les personnels régis par le présent accord bénéficient :

— à la charge du pays d'accueil, d'un salaire mensuel dont le montant est égal à celui versé aux agents locaux de même qualification exerçant les mêmes fonctions.

— à la charge du pays d'envoi, d'un salaire en monnaie convertible.

Article 16

Les personnels régis par le présent accord bénéficient d'un logement meublé à titre gratuit, fourni par le pays d'accueil.

Article 17

Pour les besoins de première installation, le coopérant a droit, à la charge du pays d'accueil, à une avance égale à trois (3) fois le montant du salaire fixé à l'article 15 ci-dessus. Elle lui sera versée dès son arrivée.

Le pays d'accueil déterminera les modalités de remboursement.

Article 18

Le pays d'accueil exonère de tout impôt le salaire ou complément de salaire versé au coopérant dans le pays d'accueil par le Gouvernement de son pays d'origine.

Article 19

En cas de maladie dûment prouvée qui empêche le coopérant d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à 90 jours il sera mis fin à ses fonctions et les dépenses afférentes à son rapatriement et à celui des membres de sa famille seront à la charge de la partie algérienne ou de la partie mozambicaine suivant que le cas se produise durant la première année de service ou après.

Article 20

En cas de décès du coopérant, ou d'un membre de sa famille, les frais de transport de la dépouille du défunt sont à la charge du pays d'accueil, jusqu'au pays d'origine.

CHAPITRE II

LA FORMATION

Article 21

Chaque partie s'engage, selon ses possibilités, à accueillir dans ses établissements de formation (professionnelle, technique et universitaire) des cadres de l'autre partie.

Chaque partie contractante s'engage à la demande de l'autre partie et selon ses possibilités :

— à admettre les cadres de l'autre partie pour des stages de formation et de perfectionnement technique et professionnel,

— à accueillir des missions d'information et d'études, à mettre à la disposition de l'autre partie des experts pour des missions de courte durée,

— à procéder à l'échange d'expérience et de documentation dans tous les domaines.

Article 22

Des plans périodiques préverront le nombre de boursiers à envoyer dans chacun des deux pays pour études, stages et cycles de perfectionnement, selon les modalités fixées par le présent accord.

Ces plans pourraient également prévoir la formation et le perfectionnement de stagiaires à la charge du pays d'envoi.

Article 23

Le pays dans lequel sont organisés les études, les stages et les cycles de perfectionnement à l'intention des stagiaires de l'autre pays, prend en charge :

— les frais de formation et scolarité,

— les soins médicaux,

— l'octroi d'une bourse en conformité avec la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil,

— les frais de voyage afférents au retour de l'étudiant dans son pays.

Le pays d'origine supporte :

— un complément de bourse éventuellement,

— les frais de voyage aller de l'étudiant.

Article 24

Les boursiers devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays qui les accueille et devront respecter le programme d'études fixé par les deux parties.

Les parties contractantes devront se communiquer périodiquement des rapports de suivi d'études, des stages et des cycles de perfectionnement.

Article 25

Chacune des parties délivrera aux boursiers de l'autre partie les diplômes sanctionnant les études effectuées dans le strict respect de la réglementation applicable dans le pays d'accueil.

Article 26

Le présent accord entrera en application conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Chacune des deux parties notifiera à l'autre l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, laquelle interviendra à la date de réception de la seconde notification.

Article 27

Le présent accord sera valable pendant une période de cinq (5) ans et sera prorogé tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis écrit de six (6) mois avant son expiration.

Fait à Alger, le 20 février 1990 en double exemplaire, original en langues arabe et portugaise, les deux textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Hamid SIDI SAID
Ministre des postes et télécommunication

P. Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique

Jacinto Soares VELOSO.
Ministre de la coopération
Membre du bureau politique du Parti du FRELIMO

Décret présidentiel n° 91-229 du 20 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte signé à Mascate le 9 septembre 1990.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74 11° ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte, signé à Mascate le 9 septembre 1990.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte, signé à Mascate le 9 septembre 1990.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT D'OMAN SUR LA CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman, s'inspirant des liens fraternels existants entre les deux pays frères et désirant de renforcer les relations entre eux dans tous les domaines, notamment le domaine de la coopération économique, culturel, scientifique, technique et judiciaire, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Il est créé une commission mixte algéro-omanaise, comprenant une délégation représentant chacune des deux parties contractantes et présidée par le ministre délégué chargé de la formation du côté algérien et du délégué aux affaires politiques au ministère des affaires étrangères du côté omanais.

Article 2

La commission mixte aura pour tâche :

a) traiter des sujets d'intérêt commun dans les domaines : économique, culturel, de l'information, technique, scientifique et judiciaire ;

b) suivre l'application des conventions et programmes signés entre les deux parties dans les domaines cités dans le paragraphe « a » du présent article ;

c) renforcer la coopération entre les deux pays dans tous les domaines ;

d) fixer les orientations de travail des commissions spécialisées qui auront été créées par commun accord.

Article 3

La commission mixte se réunit en session une (1) fois par an, alternativement dans les deux capitales. Au terme de chaque session, la commission arrête la date de la prochaine session.

La commission peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de l'un des deux pays, pour examiner des affaires urgentes, dans le cadre de ses attributions. Il appartient à la commission d'établir ses règles de procédure et de fonctionnement.

Article 4

L'ordre du jour de chaque session est arrêté après consultation par la voie diplomatique. Il est présenté à l'ouverture de chaque session pour approbation.

Article 5

Les décisions et recommandations de la commission mixte sont rédigées sous forme de procès-verbaux et, en cas de besoin, sous forme de projets, de conventions, d'accords, de protocole ou d'échange de lettres.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratifications entre les deux Gouvernements des deux pays.

Article 7

Le présent accord est valable pour une durée de cinq (5) ans et sera renouvelé automatiquement pour la même durée, à moins que l'une des deux parties contractantes ne fasse connaître à l'autre par écrit, avec un préavis de six (6) mois, son désir d'y mettre fin.

Fait à Mascate le 19 safar 1411 H, correspondant au 9 septembre 1990 en deux exemplaires originaux en langue arabe, et signés par les représentants du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et du Gouvernement du Sultanat d'Oman, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	P. le Gouvernement de Sultanat d'Oman
Bachir Khaldoun	Haithem Ben Tarek Ben Timmour
Ambassadeur de la République algérienne démocratique et populaire accrédité auprès du Sultanat d'Oman	Délégué aux affaires politiques au ministère des affaires étrangères

«»

Décret présidentiel n° 91-230 du 20 juillet 1991 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative Tchèque et Slovaque, signée à Alger le 2 décembre 1990.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74 11° ;

Vu la convention de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative Tchèque et Slovaque, signée à Alger le 2 décembre 1990.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démcratique la convention de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative Tchèque et Slovaque, signée à Alger le 2 décembre 1990.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE TCHEQUE ET SLOVAQUE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part, et le Gouvernement de la République fédérative Tchèque et Slovaque d'autre part,

— Soucieux d'approfondir les liens d'amitié entre les deux pays et de veiller au renforcement des échanges culturels bilatéraux,

— Désireux de développer entre eux une coopération large et durable,

— Conscients de l'importance du tourisme pour le développement significatif de leurs relations économiques et sociales,

— Convaincus de l'intérêt d'une collaboration appropriée entre les deux Etats dans le domaine du tourisme et du thermalisme,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er

Le présent accord entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérative Tchèque et Slovaque a pour objet de définir le cadre général et les grandes lignes des actions nécèssaires au développement de la coopération en matière de tourisme entre les deux pays.

Article 2

Les deux parties conviennent de recourir à des programmes communs et multiformes ayant notamment pour objet :

a) une coopération étroite entre les institutions, organismes et associations touristiques des deux pays,

b) la création de sociétés d'économie mixte pour la prise en charge des missions d'investissement, de gestion et de commercialisation des établissments hôteliers et touristiques,

c) la mise en œuvre d'une politique dynamique en ce qui concerne les voyages à caractère culturel, sportif, et autre, organisés par les offices, bureaux et organisations de tourisme des deux pays,

d) l'élaboration de programmes spécifiques en faveur de la jeunesse,

e) les échanges de groupes de touristes sur une base compensatoire dans le cadre du tourisme social,

f) l'octroi de bourses de formation et l'organisation de stages au profit des étudiants des deux pays dans le domaine du tourisme,

g) l'organisation de stages de perfectionnement et de recyclage pour les formateurs et les professionnels dans les écoles et établissements touristiques spécialisés des deux pays,

h) la participation mutuelle aux foires, salons et manifestations à caractère touristique organisés dans les deux pays,

i) la mise en œuvre d'actions d'information et de publicité destinées à faire connaître à l'ensemble des ressortissants les potentialités de chacun des pays en matière de tourisme.

Article 3

Les deux parties s'engagent à favoriser la coopération dans le domaine du thermalisme et du climatisme notamment en ce qui concerne l'ingénierie liée aux nouvelles technologies dans la construction et l'exploitation de stations thermales.

Article 4

Les parties contractantes conviennent d'inciter les oraganismes et organisations concernés des deux pays à procéder à la signature de protocole et convention pour la mise en œuvre du présent accord.

Une évaluation périodique est établie sur l'état d'exécution des dispositions formulées dans ce cadre.

Article 5

Les deux parties encouragent l'échange d'expériences, d'information et de documentation entre leurs organismes spécialisés, notamment dans le domaine des études et de la réalisation des établissements hôteliers et touristiques ainsi qu'en matière de coopération entre les institutions de recherche.

Article 6

Le présent accord entre en vigueur trente (30) jours après l'échange de notes diplomatiques entre les parties contractantes constatant l'approbation de l'accord.

La dénonciation faite par écrit à l'initiative de l'une des parties ne prend effet que six mois après la manifestation expresse de cette volonté.

Fait à Alger, le 2 décembre 1990 en deux textes originaux, chacun en langue tchéque et arabe.

P. Le Gouvernement de la République algérienne démocratique	P. le Gouvernement de la République fédérative Tchéque et Slovaque et populaire
Le ministre des transports	Le vice ministre des affaires étrangères
Hassen KEHLOUCHE	Martin PALOUS.

Décret présidentiel n° 91-231 du 20 juillet 1991 portant ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, et du protocole annexe, signés à Alger le 03 février 1991.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74 - 11°,

Vu la Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, et le protocole annexe, signée à Alger, le 03 février 1991.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, et le protocole annexe, signée à Alger, le 3 février 1991.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.

Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et,

le Gouvernement de la République italienne,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

PERSONNES VISEES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

IMPOTS VISES

1) La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques ou administratives ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2) Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune, les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) En ce qui concerne l'Algérie :

(1) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

(2) l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;

(3) la redevance et l'impôt sur les résultats relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures ;

(4) l'impôt sur les revenus des entreprises étrangères de construction ;

(5) l'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements ;

(6) la taxe sur l'activité professionnelle ;

(7) le versement forfaitaire à la charge des employeurs et débirentiers ;

(8) l'impôt sur les traitement, salaires, émoluments, pensions et rentes viagères ;

(9) l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;

(10) la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

(11) l'impôt sur les revenus de la promotion immobilière ;

(12) l'impôt spécial sur les plus-values ;

(13) l'impôt sur les transports privés ;

(14) le droit fixe sur les revenus des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, exploitants de petits métiers et amateurs ;

(15) la contribution unique agricole ;

(16) l'impôt de solidarité sur le patrimoine immobilier ;

(17) la taxe sur la propriété immobilière à usage commercial ;

(18) la retenue à la source applicable aux dividendes distribués aux personnes physiques et morales n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en Algérie.

(ci-après dénommés : " impôt algérien ").

b) En ce qui concerne l'Italie ;

(1) l'impôt sur les revenus des personnes physiques (imposta sul réddito delle persone fisiche) ;

(2) l'impôt sur les revenus des personnes morales (imposta sul reddito delle persone giuridiche) ;

(3) l'impôt local sur les revenus (imposta locale sui redditi), même si ces impôts sont perçus par voie de retenue à la source ;

(ci-après dénommés : " impôt italien ").

4) La convention s'applique aussi aux impôts de natures identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

DEFINITIONS GENERALES

1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme " Algérie " désigne la République algérienne démocratique et populaire ;

b) le terme " Italie " désigne la République italienne ;

c) les expressions " Un Etat contractant " et " l'autre Etat contractant " désignent, suivant le cas, l'Algérie ou l'Italie ;

d) le terme " personne " comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme " société " désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions " entreprise d'un Etat contractant " et " entreprise de l'autre Etat contractant " désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) l'expression " trafic international " désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

h) le terme " nationaux " désigne :

1— toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;

2— toutes les personnes morales, les sociétés de personnes et les associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

i) l'expression " autorité compétente " désigne :

1— dans le cas de l'Algérie, le ministre chargé des finances.

2— dans le cas de l'Italie, le ministère des finances.

2) Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens, que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

RESIDENT

1) Au sens de la présente convention, l'expression " résident d'un Etat contractant " désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) si les critères qui précèdent ne permettent pas de déterminer l'Etat contractant dont la personne est résidente, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où son siège de direction effective est situé.

Article 5

ETABLISSEMENT STABLE

1) Au sens de la présente Convention, l'expression " établissement stable " désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression " établissement stable " comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ;

f) un magasin de vente ;

g) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

h) un chantier de construction ou de montage ou les activités de surveillance s'y exerçant, mais lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à trois mois.

3) on ne considère pas qu'il y a un " établissement stable " si :

a) il est fait usage d'installation aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire.

4) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5, est considérée comme " établissement stable " dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour le compte de l'entreprise.

5) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant à un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de toute autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6) Le fait, qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

REVENUS IMMOBILIERS

1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2) L'expression " biens immobiliers " a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés, sont situés.

L'expression, comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière. On considère, en outre, comme " biens immobiliers " l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1er et 3 s'appliquent également, aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise, ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses effectivement exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. s'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée, doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour le compte de l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprenent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

ENTREPRISES ASSOCIEES

Lorsque :

a.) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que,

b.) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant. Et que dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes. Les autorités compétentes des Etats contractants réglent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions au bons de jouissance, parts de mine, part de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dividendes sont imposables dans ledit autre Etat contractant selon sa propre législation interne.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat, ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants réglent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

3. Nonobstant, les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un des Etats contractants sont exonérés d'impôt dans ledit Etat si :

a.) le débiteur des intérêts est le Gouvernement dudit Etat ou une de ses collectivités locales, ou,

b.) les intérêts sont payés au Gouvernement de l'autre Etat contractant ou à une de ses collectivités locales ou à des institutions ou organismes (y compris les institutions financières) appartenant entièrement à cet Etat contractant ou à une de ses collectivités locales, ou,

c.) les intérêts sont payés à d'autres institutions ou organismes (y compris les institutions financières) à raison des financements accordés par eux dans le cadre d'accords conclus entre les Gouvernements des Etats contractants.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

5. Les dispositions des paragraphes 1er, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit d'une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les intérêts sont imposables dans ledit Etat contractant selon sa propre législation interne.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique ou administrative, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est située.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a.) 5 pour cent du montant des redevances se rapportant à des droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique à l'exclusion des films cinématographiques et des enregistrements pour transmissions radiophoniques et télévisées ;

b.) 15 pour cent dans les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats contractants réglent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les enregistrements pour les transmissions radiophoniques et télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayants trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les redevances sont imposables dans ledit autre Etat contractant selon sa législation interne.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique ou administrative, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celle-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situé dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est située.

4. Les gains provenant de l'aliénation des actions en capital d'une société dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans un Etat contractant peuvent être imposés par cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) si l'intéressé dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ces activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base est imposable dans l'autre Etat contractant ou,

b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale.

2. L'expression « profession libérale » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant, les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables, que dans le premier Etat, si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant, les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

TANTIEMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant, les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théatre, de cinéma, de radio ou de la télévision, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18

PENSIONS

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

FONCTIONS PUBLIQUES

1 — a) Les rémunerations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat ;

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

i) possède la nationalité de cet Etat, ou

ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. — a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet Etat ;

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3 — Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou d'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

Article 20

PROFESSEURS ET CHERCHEURS

Les rémunérations qu'un professeur ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat, à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches, reçoit au titre de ces activités, ne sont imposables dans ces premiers temps pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 21

ETUDIANTS

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, l'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent des sources situées en dehors de cet Etat.

2. En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou un stagiaire au sens du paragraphe 1, aura en outre, pendant la durée de ces études ou de cette formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'Etat dans lequel il séjourne.

Article 22

AUTRES REVENUS

1. Les élements du revenu d'une résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels q'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire du revenu, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les éléments du revenu sont imposables dans cet autre Etat selon sa législation interne.

Article 23

FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6 que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'excercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise, est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 24

METHODES D'ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Il est entendu que la double imposition sera évitée en conformité avec les paragaphes suivants du présent article.

2. lorsqu'un résident de l'Algérie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention sont imposables en Italie, l'Algérie déduit :

a) de l'impôt qu'il perçoit sur les revenus du résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Italie ;

b) de l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en Italie.

Toutefois, la somme déduite dans l'un ou l'autre cas ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revnu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant la déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposable en Italie.

3. Lorsqu'un résident de l'Italie reçoit des élements de revenu qui sont imposables en Algérie, l'Italie, en établissant ses impôts sur le revenu visés à l'article 2 de la présente convention,peut comprendre dans la base imposable desdits impôts, ces élements de revenu à moins que des dispositions déterminées de la présente convention ne s'y opposent.

Dans ce cas, l'Italie doit déduire des impôts ainsi établis l'impôt sur le revenu payé en Algérie, mais le montant de déduction ne peut pas dépasser la quote-part d'impôt italien imputable auxdits élements de revenu dans la proportion où ces élements participent à la formation du revenu total.

Toutefois, aucune déduction ne sera accordée dans le cas où l'éléments de revenu est assujetti en Italie à l'impôt par voie de retenue à la source libératoire sur demande du bénéficiaire du revenu, conformément à la législation italienne.

4. Lorsque, en vertu de la législation d'un des Etats contractants et aux fins de développement économique, les impôts auxquels la présente convention s'applique ne sont pas entièrement ou partiellement prélevés pendant une période limitée, on onsidère lesdits impôts comme entièrement payès en vue de l'application des paragraphes 2 et 3.

Article 25

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable, qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant, les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénominations.

Article 26

PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les deux (2) ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes prcédents. Si, des échanges devenues oraux semblent devoir faciliter cet accord, peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

5. Les autorités compétentes des deux Etats se concertent en vue de l'échange d'informations, de documentations et d'expériences sur leur système fiscal et l'organisation de leurs services fiscaux respectifs.

Article 27

ECHANGES DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécèssaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou celles

de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention ainsi que pour prévenir l'évasion et la fraude fiscale. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention, par les procèdures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a)de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant.

b) de fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant.

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industiel, professionnel ou un procèdé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28

AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires, en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables pour la première fois en ce qui concerne :

a) les impôts dûs à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de l'échange des instruments de ratification,

b) les autres impôts pour les périodes imposables commençant à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de l'échange des instruments de ratification,

3. Les dispositions de la présente convention n'affecteront pas celles plus favorables prévues par d'autres conventions particulières en vigueur entre les deux Etats contractants.

Article 30

DENONCIATION

La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la convention par la voie diplomatique avec un préavis minimal de six (6) mois avant la fin de chaque année civile et après une période de cinq (5) années à partir de la date de son entrée en vigueur.

Dans ce cas, la convention cessera d'être applicable :

a) aux impôts dûs à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation,

b) aux autres impôts pour les périodes imposables qui prennent fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Signé à Alger, le 3 février 1991 en deux exemplaires originaux en langues arabe, italienne et française, les trois textes faisant également foi,

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.	Pour le Gouvernement de la République italienne
Le ministre de l'économie	*L'ambassadeur d'Italie en Algérie*
Ghazi HIDOUCI	Antonio BADINI

PROTOCOLE

à la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue ce jour entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la convention.

a) En ce qui concerne le paragrahe 3 de l'article 7, il est entendu qu'aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées par l'établisement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, comme commissions (autres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) pour des services rendus ou pour une activité de direction, ou sauf dans le cas d'une entreprise bancaire comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

De même, il n'est pas tenu compte pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable parmi les frais du siège de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres établissements des redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, ou de commissions (autres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) pour des services rendus ou pour une activité de direction, ou sauf dans le cas d'un établissement bancaire, des intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements.

b) Les autorités compétentes des deux Etats contractants s'efforcent de résoudre d'un commun accord le problème de la double imposition économique relevant de l'aricle 9 de la convention, conformément aux dispositions de l'article 26 relatif à la procédure amiable.

c) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 26, l'expression - indépendamment des recours prévus par le droit interne » signifie que la procédure amiable ne porte pas préjudice à la procédure contentieuse nationale qui doit constituer obligatoirement un recours préalable lorsque le litige concerne une application d'impôts non conforme à la convention.

d) Les impôts prélevés dans un Etat contractant par voie de retenue à la source, seront pour la partie excédant la limite prévue par les dispositions de la présente convention en ce qui concerne ces impôts, remboursés sur la demande de l'intéressé.

Les demandes de remboursement, à présenter dans les délais établis par la législation de l'Etat contractant tenu à effectuer ledit remboursement, doivent être accompagnées d'une attestation officielle de l'Etat contractant dont le contribuable est un résident certifiant que les conditions exigées pour bénéficier des exonérations ou des réductions prévues dans la convention, sont remplies.

Cette disposition n'empêche pas les autorités compétentes des Etats contractants d'établir d'un commun accord, d'autres procédures pour l'application des réductions ou exonérations d'impôts auxquels ouvre droit la convention.

e) Nonobstant les dispositions de l'article 7 de la convention, les entreprises italiennes réalisant en Algérie des contrats de travaux de construction, peuvent bénéficier du régime de l'impôt sur le revenu des entreprises étrangères de construction prévu par la législation algérienne dans les mêmes conditions que les autres entreprises étrangères.

En pratique, elles notifient leur option pour le régime de l'impôt susvisé à l'administration fiscale algérienne préalablement au commencement des travaux en joignant une copie du contrat.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Signé à Alger, le 3 février 1991 en deux exemplaires originaux en langues arabe, italienne et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'économie

Ghazi HIDOUCI.

Pour le Gouvernement de la République italienne

L'ambassadeur d'Italie en Algérie

Antonio BADINI.

DECRETS

Décret exécutif n° 91-232 du 20 juillet 1991 modifiant la répartition par secteur des dépenses à caractère définitif du plan national pour 1991.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4 et 116, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 90-37 du 31 décembre 1990 portant plan national pour 1991 et notamment ses articles 9 et 10 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1991, un credit de : deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif du plan national pour 1991) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1991 un crédit de : deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif du plan national pour 1991, conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE

TABLEAU « A » : **CONCOURS DEFINITIFS**

SECTEURS	CREDITS ANNULES EN MILLIARDS DE DINARS
Provision pour dépenses imprévues et pour la promotion des zones à promouvoir	2.000.000
Total	2.000.000

TABLEAU « B » : **CONCOURS DEFINITIFS**

SECTEURS	CREDITS OUVERTS EN MILLIERS DE DINARS
Mines et énergie (électrification rurale)	500.000
PCD	1.500.000
Total	2.000.000

Décret exécutif n° 91-233 du 20 juillet 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'économie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 91-11 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 91-16 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'économie ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1991, un credit de cent quatre vingt deux millions cent soixante trois mille dinars (182.163.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de cent quatre vingt deux millions cent soixante trois mille dinars (182.163.000 DA) applicable au budget du

du ministère de l'économie et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DINARS
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	Section 2	
	Services déconcentrés de l'Etat	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel - Rémunération d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rémunérations principales	121.202.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat – Indemnités et allocations diverses	21.328.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat – Personnel vacataire et journaliers – Salaires et accessoires de salaires	1.299.000
	Total de la 1ère partie	143.829.000
	2ème partie	
	Personnel – Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rentes d'accidents du travail	49.000
	Total de la 2ème partie	49.000
	3ème partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat – Prestations à caractère familial	2.247.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat – Sécurité sociale	21.384.000
	Total de la 3ème partie	23.631.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat – Remboursement de frais	2.300.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat – Matériel et mobilier	336.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat – Fournitures	1.290.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat – Charges annexes	820.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat – habillement	60.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat – Parc automobile	664.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat – Loyers	162.000
	Total de la 4ème partie	5.632.000

ETAT « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DINARS
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat – Entretien des immeubles	268.000
	Total de la 5ème partie	268.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-21	Services déconcentrés de l'Etat – Versement forfaitaire	8.754.000
	Total de la 7ème partie	8.754.000
	Total du titre III	182.163.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur	182.163.000

ETAT - B «

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DE L'ECONOMIE	
	Section 2	
	Services déconcentrés de l'Etat	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel - Rémunérations d'activité	
31-81	Services déconcentrés du commerce – Rémunérations principales.....	121.202.000
31-82	Services déconcentrés du commerce – Indemnités et allocations diverses.....	21.328.000
31-83	Services déconcentrés du commerce – Personnel vacataire et journaliers – Salaires et accessoires de salaires.....	1.299.000
	Total de la 1ère partie	143.829.000
	2ème partie	
	Personnel – Pensions et allocations	
32-81	Services déconcentrés du commerce – Rentes d'accidents du travail.....	49.000
	Total de la 2ème partie	49.000

ETAT « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3ème partie	
	Personnel - Charges sociales	
33-81	Services déconcentrés du commerce – Prestations à caractère familial	2.247.000
33-83	Services déconcentrés du commerce – Sécurité sociale	21.384.000
	Total de la 3ème partie	23.631.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-81	Services déconcentrés du commerce – Remboursement de frais	2.300.000
34-82	Services déconcentrés du commerce – Matériel et mobilier	336.000
34-83	Services déconcentrés du commerce – Fournitures	1.290.000
34-84	Services déconcentrés du commerce – Charges annexes	820.000
34-85	Services déconcentrés du commerce – Habillement	60.000
34-87	Services déconcentrés du commerce – Loyers	162.000
34-88	Services déconcentrés du commerce – Parc automobile	664.000
	Total de la 4ème partie	5.632.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-81	Services déconcentrés du commerce – Entretien des immeubles	268.000
	Total de la 5ème partie	268.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-81	Services déconcentrés du commerce – Versement forfaitaire	8.754.000
	Total de la 7ème partie	8.754.000
	Total du titre III	182.163.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'économie	182.163.000

TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRES							
	31-81	31-82	31-83	32-81	33-81	33-83	34-81	34-82
Adrar	4.988	1.984	30	M	66	1.046	57	7
Ech-Chlef	2.947	351	37	2	70	495	40	6
Laghouat	1.721	574	M	M	22	344	40	7
Oum El Bouaghi	2.254	275	17	M	42	379	40	7
Batna	3.155	521	56	M	85	551	53	7
Béjaïa	2.571	306	19	M	60	432	60	6
Biskra	2.564	780	26	M	44	502	45	7
Béchar	3.886	1.073	136	M	100	744	77	6
Blida	2.954	362	36	M	38	497	40	6
Bouira	2.270	269	52	M	56	381	44	6
Tamanghasset	3.115	1.260	68	M	37	656	77	7
Tébessa	2.295	239	60	11	28	380	38	6
Tlemcen	4.104	522	23	M	71	694	70	6
Tiaret	2.231	280	23	M	42	377	30	6
Tizi Ouzou	3.171	509	M	M	56	552	70	5
Alger	6.485	862	M	10	109	1.102	90	9
Djelfa	1.737	240	52	M	42	297	27	5
Jijel	2.347	285	40	5	47	395	70	8
Sétif	4.020	546	51	M	83	685	65	6
Saïda	2.310	393	M	M	28	406	28	5
Skikda	2.395	275	M	M	45	401	30	8
Sidi Bel Abbès	3.624	388	M	M	68	602	40	5
Annaba	3.555	462	M	M	68	603	40	5
Guelma	1.803	190	M	M	17	299	50	5
Constantine	4.063	516	74	5	128	687	100	6
Médéa	2.398	318	21	M	58	407	21	9
Mostaganem	2.992	376	18	M	67	505	39	8
M'Sila	1.540	198	M	M	38	261	33	5
Mascara	3.616	368	31	M	81	598	40	5
Ouargla	2.155	651	M	M	39	421	80	6
Oran	6.267	842	M	M	138	1.066	100	7
El Bayadh	1.173	340	157	M	12	227	50	5
Illizi	611	260	M	M	3	131	50	8
Bordj Bou Arréridj	1.813	264	101	M	30	312	43	5
Boumerdès	1.856	267	M	M	24	318	32	5
El Tarf	1.377	163	M	M	15	231	15	9
Tindouf	474	186	30	M	7	99	39	13
Tissemsilt	1.057	137	17	M	20	179	30	5
El Oued	2.083	721	M	M	54	421	43	10
Khenchela	1.482	239	87	M	26	258	40	5
Souk Ahras	1.303	172	13	M	13	221	40	6
Tipaza	2.281	303	M	M	25	388	40	5
Mila	1.661	182	24	10	33	277	40	5
Aïn Defla	1.379	146	M	M	12	229	43	9
Naâma	1.304	563	M	M	12	280	40	13
Aïn Témouchent	1.714	234	M	M	28	292	42	10
Ghardaïa	2.013	667	M	M	28	402	49	13
Relizane	2.088	269	M	6	32	354	30	13
Total/Chapitre	121.202	21.328	1.299	49	2.247	21.384	2.300	336

TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRES						
	34-83	34-84	34-85	34-87	34-88	35-81	37-81
Adrar	16	17	2	M	13	7	418
Ech-Chlef	22	16	1	M	13	7	198
Laghouat	16	17	1	M	13	7	138
Oum El Bouaghi	32	16	1	11	13	7	151
Batna	32	16	2	M	15	7	221
Béjaïa	23	16	1	M	13	7	173
Biskra	16	17	1	6	13	M	201
Béchar	22	17	1	13	13	6	298
Blida	51	16	1	21	13	7	398
Bouira	16	16	1	M	14	6	152
Tamanghasset	16	17	1	M	14	7	262
Tébessa	16	16	1	M	14	6	152
Tlemcen	30	16	1	28	19	M	278
Tiaret	22	16	2	10	14	7	151
Tizi Ouzou	38	16	2	M	19	6	221
Alger	70	18	1	M	25	M	441
Djelfa	16	17	2	M	14	M	119
Jijel	35	25	1	M	19	6	158
Sétif	36	20	1	10	19	M	274
Saïda	27	16	2	M	14	7	162
Skikda	17	25	1	M	19	7	160
Sidi Bel Abbès	61	20	2	M	14	6	241
Annaba	40	21	2	M	15	7	241
Guelma	22	16	2	11	14	6	120
Constantine	46	16	1	M	25	7	275
Médéa	22	16	2	M	14	6	163
Mostaganem	32	16	1	7	14	M	202
M'Sila	22	16	1	M	14	7	104
Mascara	60	16	1	M	14	6	239
Ouargla	22	17	2	32	14	7	168
Oran	51	19	1	M	20	6	427
El Bayadh	21	16	1	M	10	7	91
Illizi	22	16	1	M	9	6	52
Bordj Bou Arréridj	20	15	1	M	10	7	125
Boumerdès	21	15	1	M	11	6	127
El Tarf	20	18	1	3	11	7	92
Tindouf	20	15	1	M	11	6	40
Tissemsilt	20	15	1	M	11	6	72
El Oued	20	15	1	M	11	7	168
Khenchela	21	15	1	M	11	6	103
Souk Ahras	20	15	1	M	11	7	89
Tipaza	21	15	2	M	11	6	155
Mila	20	15	1	M	11	7	111
Aïn Defla	22	16	1	M	11	6	92
Naâma	20	15	1	M	11	7	112
Aïn Témouchent	17	30	1	7	11	6	117
Ghardaïa	19	20	1	M	11	6	161
Relizane	19	15	1	3	11	M	141
Total/Chapitre	1.290	820	60	162	664	268	8.754

Décret exécutif n° 91-234 du 20 juillet 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'économie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 91-16 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'économie ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1991, un crédit de dix millions six cent mille dinars (10.600.000 DA) applicable au budget du ministère de l'économie et au chapitre n° 36-05 : Subvention à l'agence nationale du cadstre (A.N.C.).

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de dix millions six cent mille dinars (10.600.000 DA), applicable au budget du ministère de l'économie et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	Budget de fonctionnement	
	MINISTERE DE L'ECONOMIE	
	Section I	
	Services centraux	
	Titre III	
	Moyens des services	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut national des finances (INF).....	6.000.000
36-03	Subvention à l'institut de technologie du froid (ITF).....	600.000
36-15	Subvention au centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE).....	3.000.000
	Total de la 6ème partie	9.600.000
	Total du titre III.....	9.600.000
	Titre IV	
	Interventions publiques	
	2ème Partie	
	Action internationale	
42-01	Administration centrale — Contribution au fonctionnement à l'institut algéro-tunisien d'économie douanière et fiscale.....	1.000.000
	Total de la 2ème partie	1.000.000
	Total du titre IV	1.000.000
	TOTAL GENERAL DES CREDITS OUVERTS.....	10.600.000

Décret exécutif n° 91-235 du 20 juillet 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret exécutif 90-174 du 9 juin 1990 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'éducation au niveau de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-11 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 91-12 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'éducation ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1991, un credits de quatre cent trente quatre millions deux cent trente deux mille dinars (434.232.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de quatre cent trente quatre millions deux cent trente deux mille dinars (434.232.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT « A »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	Section 2	
	Services déconcentrés de l'Etat	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel - Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rémunérations principales	290.045.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat – Indemnités et allocations diverses	28.083.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat – Personnel vacataire et journaliers – Salaires et accessoires de salaires.....	7.968.000
	Total de la 1ère partie.....	326.096.000
	2ème partie	
	Personnel – Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rentes d'accidents du travail.....	1.482.000
	Total de la 2ème partie	1.482.000

ETAT « A » (Suite)

N[os] DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème partie	
	Personnel - Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	8.022.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat – Sécurité sociale	47.725.000
	Total de la 3ème partie	57.747.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat – Remboursement de frais	7.550.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat – Matériel et mobilier	2.655.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat – Fournitures	5.945.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat – Charges annexes	7.450.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat – habillement	210.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat – Parc automobile	2.135.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat – Loyers	194.000
	Total de la 4ème partie	26.139.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat – Entretien des immeubles	5.960.000
	Total de la 5ème partie	5.960.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-21	Services déconcentrés de l'Etat – Versement forfaitaire	18.808.000
	Total de la 7ème partie	18.808.000
	Total du titre III	434.232.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur	434.232.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DINARS
	MINISTERE DE L'EDUCATION	
	Section 2	
	Services déconcentrés de l'Etat	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel - Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rémunérations principales	290.045.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat – Indemnités et allocations diverses	28.083.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat – Personnel vacataire et journaliers – Salaires et accessoires de salaires	7.968.000
	Total de la 1ère partie	326.096.000
	2ème partie	
	Personnel – Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rentes d'accidents du travail	1.482.000
	Total de la 2ème partie	1.482.000
	3ème partie	
	Personnel - Charges sociales	
33-11	Service déconcentrés de l'Etat – Prestations à caractère familial	8.022.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat – Sécurité sociale	47.725.000
	Total de la 3ème partie	55.747.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat – Remboursement de frais	7.550.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat – Matériel et mobilier	2.655.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat – Fournitures	5.945.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat – Charges annexes	7.450.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat – Habillement	210.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat – Parc automobile	2.135.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat – Loyers	194.000
	Total de la 4ème partie	26.139.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat – Entretien des immeubles	5.960.000
	Total de la 5ème partie	5.960.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat – Versement forfaitaire	18.808.000
	Total de la 7ème partie	18.808.000
	Total du titre III	434.232.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation	434.232.000

TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRES							
	31-11	31-12	31-13	32-11	33-11	33-13	34-11	34-12
Adrar	5.475	1.808	1.020	30	208	1.100	594	35
Ech-Chlef	8.352	483	94	55	279	1.325	88	57
Laghouat	5.688	1.281	138	10	132	1.045	276	37
Oum El Bouaghi	5.913	335	162	M	171	937	80	41
Batna	8.276	1.024	215	160	272	1.395	85	42
Béjaïa	7.117	407	474	20	214	1.129	72	48
Biskra	6.629	1.433	229	20	244	1.209	180	44
Béchar	5.667	1.207	407	26	214	1.031	388	35
Blida	7.941	433	M	31	215	1.256	84	64
Bouira	7.290	564	221	M	281	1.178	69	39
Tamanghasset	6.000	2.000	215	M	210	1.200	1.240	34
Tébessa	7.018	469	295	12	184	1.123	75	38
Tlemcen	8.448	481	M	38	189	1.339	103	44
Tiaret	6.727	397	175	M	150	1.069	88	44
Tizi Ouzou	11.631	668	389	28	316	1.845	110	59
Alger	14.362	774	562	247	271	2.270	192	91
Djelfa	4.825	437	222	1	M	789	70	36
Jijel	6.993	386	250	20	216	1.107	88	36
Sétif	8.909	832	M	26	267	1.461	115	68
Saïda	5.043	539	224	20	113	837	80	38
Skikda	7.214	385	189	8	162	1.140	114	44
Sidi Bel Abbès	6.665	382	142	M	142	1.057	77	44
Annaba	6.815	343	102	80	138	1.074	76	38
Guelma	5.393	301	150	M	137	854	85	44
Constantine	9.600	714	280	52	220	1.547	89	47
Médéa	6.505	383	M	50	203	1.033	71	40
Mostaganem	6.724	361	343	57	178	1.063	83	37
M'Sila	5.312	361	86	25	204	851	76	39
Mascara	7.497	412	180	42	193	1.186	77	46
Ouargla	5.445	1.159	M	35	209	991	487	39
Oran	7.886	418	154	50	149	1.246	89	59
El Bayadh	2.292	470	M	M	67	414	76	73
Illizi	1.355	456	M	M	34	272	230	71
Bordj Bou Arréridj	6.552	355	M	10	227	1.036	73	74
Boumerdès	4.519	226	25	80	108	712	80	75
El Tarf	4.277	243	M	60	100	678	81	75
Tindouf	1.052	361	M	M	35	212	230	71
Tissemsilt	2.281	120	97	M	77	360	73	72
El Oued	4.922	1.086	M	M	204	901	284	74
Khenchela	4.775	481	M	63	144	788	80	72
Souk Ahras	3.824	231	105	M	99	608	80	75
Tipaza	7.507	387	326	14	162	1.184	80	71
Mila	4.443	238	131	M	142	702	81	73
Aïn Defla	4.693	254	133	39	158	742	80	75
Naâma	2.382	673	41	M	64	458	79	75
Aïn Témouchent	3.595	203	98	20	85	570	81	74
Ghardaïa	3.384	848	94	M	93	635	380	74
Relizane	4.832	274	M	53	142	766	81	74
Total/Chapitre	290.045	28.083	7.968	1.482	8.022	47.725	7.550	2.655

TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRES						
	34-13	34-14	34-15	34-91	34-93	35-11	37-21
Adrar	100	190	3	50	M	82	430
Ech-Chlef	157	148	5	46	M	130	260
Laghouat	130	107	4	41	1	82	418
Oum El Bouaghi	127	134	5	41	40	99	375
Batna	127	167	5	37	M	114	558
Béjaïa	126	167	5	42	M	99	451
Biskra	132	219	5	46	M	82	484
Béchar	106	136	4	52	M	99	412
Blida	189	220	5	41	25	148	501
Bouira	120	232	4	41	M	82	471
Tamanghasset	82	109	3	52	M	82	480
Tébessa	120	136	4	44	M	82	449
Tlemcen	141	169	5	41	28	148	535
Tiaret	129	163	5	43	5	114	427
Tizi Ouzou	152	199	5	40	M	155	738
Alger	282	460	8	44	M	276	908
Djelfa	107	107	4	43	M	99	316
Jijel	122	193	4	36	13	90	443
Sétif	150	240	5	41	20	138	584
Saïda	125	113	5	45	M	82	335
Skikda	127	144	5	41	M	90	456
Sidi Bel Abbès	143	132	5	41	3	99	423
Annaba	131	201	5	40	M	113	430
Guelma	120	133	5	41	M	82	342
Constantine	146	244	5	36	M	276	619
Médéa	127	119	5	38	M	210	413
Mostaganem	138	154	5	40	M	138	425
M'Sila	127	142	5	44	M	90	340
Mascara	131	112	5	36	4	99	475
Ouargla	106	117	5	44	10	155	396
Oran	152	261	5	42	M	200	498
El Bayadh	83	126	3	55	7	125	166
Illizi	77	93	3	54	1	125	109
Bordj Bou Arréridj	107	117	4	47	M	125	415
Boumerdès	133	120	4	45	M	125	285
El Tarf	109	132	4	47	M	125	271
Tindouf	76	129	3	55	M	125	85
Tissemsilt	78	104	3	55	M	125	144
El Oued	108	138	4	46	M	125	360
Khenchela	101	108	4	47	6	125	315
Souk Ahras	111	120	4	38	M	125	243
Tipaza	138	159	4	45	M	125	474
Mila	129	146	4	45	M	125	281
Aïn Defla	134	137	4	45	10	125	297
Naâma	84	93	3	55	7	125	183
Aïn Témouchent	109	132	4	47	M	125	228
Ghardaïa	85	105	3	53	9	125	254
Relizane	111	123	4	47	5	125	306
Total/Chapitre	5.945	7.450	210	2.135	194	5.960	18.808

Décret exécutif n° 91-236 du 20 juillet 1991 portant transfert de crédits au budget des services de l'ex-ministre délégué à la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 90-244 du 4 août 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services d'emploi et de formation professionnelle de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-11 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 91-15 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre délégué à la formation professionnelle ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1991, un crédit de quatre vingt trois millions six cent quatre vingt et un mille dinars (83.681.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de quatre vingt trois millions six cent quatre vingt et un mille dinars (83.681.000 DA) applicable au budget des services de l'ex-ministre délégué à la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT « A »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	Section 2	
	Services déconcentrés de l'Etat	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel - Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rémunérations principales	57.810.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat – Indemnités et allocations diverses	6.417.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat – Personnel vacataire et journaliers – Salaires et accessoires de salaires	929.000
	Total de la 1ère partie.....	65.156.000
	2ème partie	
	Personnel – Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rentes d'accidents du travail	71.000
	Total de la 2ème partie	71.000

ETAT « A » (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème partie	
	Personnel - Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat – prestations à caractère familial	1.248.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat – Sécurité sociale	9.566.000
	Total de la 3ème partie	10.814.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat – Remboursement de frais	700.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat – Matériel et mobilier	475.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat – Fournitures	630.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat – Charges annexes	837.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat – habillement	50.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat – Parc automobile	500.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat – Loyers	156.000
	Total de la 4ème partie	3.348.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat – Entretien des immeubles	384.000
	Total de la 5ème partie	384.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-21	Services déconcentrés de l'Etat – Versement forfaitaire	3.908.000
	Total de la 7ème partie	3.908.000
	Total du titre III	83.681.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur	83.681.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	SERVICES DU MINISTERE DELEGUE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	Section 2	
	Services déconcentrés de l'Etat	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel - Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rémunérations principales	57.810.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat – Indemnités et allocations diverses	6.417.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat – Personnel vacataire et journaliers – Salaires et accessoires de salaires	929.000
	Total de la 1ère partie	65.156.000
	2ème partie	
	Personnel – Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rentes d'accidents du travail	71.000
	Total de la 2ème partie	71.000
	3ème partie	
	Personnel - Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat - prestations à caractère familial	1.248.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat – Sécurité sociale	9.566.000
	Total de la 3ème partie	10.814.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat – Remboursement de frais	700.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat – Matériel et mobilier	475.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat – Fournitures	630.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat – Charges annexes	837.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat – Habillement	50.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat – Parc automobile	500.000
34-92	Services déconcentrés de l'Etat – Loyers	156.000
	Total de la 4ème partie	3.348.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat – Entretien des immeubles	384.000
	Total de la 5ème partie	384.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat – Versement forfaitaire	3.908.000
	Total de la 7ème partie	3.908.000
	Total du titre III	83.681.000
	Total des crédits ouverts au budget des services du ministre délégué àla formation professionnelle	83.681.000

TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRES							
	31-11	31-12	31-13	32-11	33-11	33-13	34-11	34-12
Adrar	1.340	450	30	M	28	208	28	8
Ech-Chlef	1.860	93	20	M	46	293	12	9
Laghouat	1.257	313	M	1	17	236	17	9
Oum El Bouaghi	913	49	M	M	24	144	13	9
Batna	2.220	212	57	M	67	365	13	9
Béjaïa	1.265	63	M	M	22	199	12	9
Biskra	1.135	247	M	M	25	207	17	9
Béchar	1.338	134	M	M	26	221	25	10
Blida	1.518	81	M	M	12	240	11	12
Bouira	1.961	98	M	M	57	309	12	9
Tamanghasset	1.300	450	M	M	28	262	24	7
Tébessa	971	49	59	20	15	153	13	9
Tlemcen	1.213	75	M	M	17	193	15	10
Tiaret	1.097	180	89	M	134	192	15	9
Tizi Ouzou	1.287	65	M	M	24	203	15	9
Alger	1.936	109	M	10	25	307	22	10
Djelfa	1.213	98	58	M	29	197	14	8
Jijel	1.168	58	M	10	20	184	13	8
Sétif	1.541	87	M	M	32	244	13	10
Saïda	1.355	154	81	M	34	226	13	9
Skikda	1.211	78	58	M	21	193	12	9
Sidi Bel Abbès	883	63	M	M	11	142	12	9
Annaba	1.606	85	M	M	16	254	14	10
Guelma	933	47	17	M	10	147	13	10
Constantine	2.115	165	M	M	36	342	17	10
Médéa	1.394	70	M	M	27	220	13	14
Mostaganem	1.547	109	34	M	46	248	13	9
M'Sila	852	49	17	M	31	135	13	9
Mascara	875	52	56	M	36	139	13	9
Ouargla	923	201	M	M	21	169	30	9
Oran	1.190	74	14	10	20	190	17	9
El Bayadh	591	134	M	M	8	109	11	11
Illizi	169	66	M	M	1	35	13	10
Bordj Bou Arréridj	503	25	M	M	6	79	11	11
Boumerdès	1.497	75	M	M	23	235	11	11
El Tarf	692	35	M	M	13	109	11	11
Tindouf	274	111	M	M	3	58	20	11
Tissemsilt	278	74	M	M	6	44	11	11
El Oued	1.670	461	M	M	66	320	20	11
Khenchela	904	79	130	M	18	148	11	11
Souk Ahras	856	49	63	M	8	136	11	11
Tipaza	1.929	127	50	M	27	308	11	11
Mila	1.506	75	23	20	32	237	11	11
Aïn Defla	1.387	69	M	M	19	218	11	11
Naâma	743	234	22	M	6	147	11	11
Aïn Témouchent	562	28	26	M	4	89	11	11
Ghardaïa	2.111	677	M	M	41	418	20	11
Relizane	721	40	25	M	8	114	11	11
Total/Chapitre	57.870	6.417	929	71	1.248	9.566	700	475

TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRES						
	34-13	34-14	34-15	34-91	34-92	35-11	37-11
Adrar	12	19	1	10	39	10	107
Ech-Chlef	13	18	1	10	M	10	117
Laghouat	13	18	1	10	M	9	94
Oum El Bouaghi	12	15	1	10	12	7	58
Batna	14	15	1	10	M	7	146
Béjaïa	13	18	1	10	M	9	80
Biskra	13	16	1	10	M	6	83
Béchar	12	17	1	10	M	9	142
Blida	17	21	1	10	30	8	96
Bouira	13	15	1	10	M	9	124
Tamenghasset	10	17	1	10	M	7	105
Tébessa	12	16	1	10	M	9	61
Tlemcen	15	18	1	10	M	10	77
Tiaret	13	18	1	10	7	9	76
Tizi Ouzou	16	18	1	10	M	8	82
Alger	20	32	3	15	M	11	123
Djelfa	13	18	1	10	18	9	79
Jijel	13	17	1	10	M	9	74
Sétif	16	17	1	10	M	12	98
Saïda	12	17	1	10	M	6	91
Skikda	14	17	1	10	M	6	77
Sidi Bel Abbès	14	17	1	10	4	6	57
Annaba	17	18	1	10	M	11	102
Guelma	12	17	1	10	10	7	59
Constantine	17	22	1	15	M	12	137
Médéa	15	17	1	10	M	9	88
Mostaganem	12	17	1	10	M	7	99
M'Sila	12	16	1	10	M	6	54
Mascara	14	16	1	10	8	7	56
Ouargla	14	22	1	10	M	10	68
Oran	17	17	1	15	M	11	76
El Bayadh	11	16	1	10	6	6	44
Illizi	10	16	1	10	1	7	14
Bordj Bou Arréridj	11	16	1	10	5	7	32
Boumerdès	17	17	1	15	M	8	94
El Tarf	11	16	1	10	1	7	44
Tindouf	10	17	1	10	M	7	23
Tissemsilt	11	16	1	10	M	6	18
El Oued	10	17	1	10	M	7	128
Khenchela	11	16	1	10	M	7	59
Souk Ahras	11	16	1	10	M	7	54
Tipaza	17	18	1	10	M	8	123
Mila	11	16	1	10	M	7	95
Aïn Defla	11	16	1	10	10	6	87
Naâma	11	18	1	10	M	8	59
Aïn Témouchent	13	16	1	10	M	6	35
Ghardaïa	12	18	1	10	M	7	167
Relizane	12	16	1	10	5	7	46
Total/Chapitre	630	837	50	500	156	384	3.908

Décret exécutif n° 91-237 du 20 juillet 1991 portant transfert de crédits au budget du ministère des transports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des directions des transports de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-11 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 91-20 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre des transports.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1991, un credits de quatre vingt sept millions cinquante mille dinars (87.050.000 DA) applicable au budgét du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de quatre vingt sept millions cinquante mille dinars (87.050.000 DA) applicable au budget du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT « A »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	Section 2	
	Services déconcentrés de l'Etat	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel - Rémunération d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rémunérations principales	57.618.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat – Indemnités et allocations diverses	4.876.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat – Personnel vacataire et journaliers – Salaires et accessoires de salaires	1.169.000
	Total de la 1ère partie.....	63.663.000
	2ème partie	
	Personnel – Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rentes d'accidents du travail	35.000
	Total de la 2ème partie	35.000

ETAT « A » (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème partie	
	Personnel - Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	1.442.000
33-12	Services déconcentrés de l'Etat – Prestations facultatives	48.000
33-13	Service déconcentrés de l'Etat — sécurité sociale	9.527.000
	Total de la 3ème partie	11.017.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat – Remboursement de frais	1.788.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat – Matériel et mobilier	1.344.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat – Fournitures	2.146.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat – Charges annexes	1.412.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat – habillement	82.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat – Parc automobile	856.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat – Loyers	162.000
	Total de la 4ème partie	7.790.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat – Entretien des immeubles	800.000
	Total de la 5ème partie	800.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-21	Services déconcentrés de l'Etat – Versement forfaitaire	3.745.000
	Total de la 7ème partie	3.745.000
	Total du titre III	87.050.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur	87.050.000

ETAT « B »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	Section 1	
	Services centraux	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-05	Subvention à l'office national du tourisme (ONT)	2.066.000
	Total de la 6ème partie	2.066.000
	Total du titre III	2.066.000
	Total de la section I	2.066.000

ETAT « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	Section 2	
	Services décconcentrés de l'Etat	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	57.098.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	4.876.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journaliers — Salaires et accessoires de salaires	1.169.000
	Total de la 1ère partie	63.143.000
	2ème partie	
	Personnel – Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rentes d'accidents du travail	35.000
	Total de la 2ème partie	35.000
	3ème partie	
	Personnel - Charges sociales	
33-11	Service déconcentrés de l'Etat – Prestations à caractère familial	1.442.000
33-12	Service déconcentrés de l'Etat — Prestations facultatives	48.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat – Sécurité sociale	9.449.000
	Total de la 3ème partie	10.939.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat – Remboursement de frais	1.380.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat – Matériel et mobilier	1.088.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat – Fournitures	1.725.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat – Charges annexes	1.060.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat – Habillement	82.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat – Parc automobile	856.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat – Loyers	162.000
	Total de la 4ème partie	6.353.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat – Entretien des immeubles	800.000
	Total de la 5ème partie	800.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat – Versement forfaitaire	3.714.000
	Total de la 7ème partie	3.714.000
	Total du titre III	84.984.000
	Total de la Section 2	84.984.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des transports	87.050.000

TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRES								
	31-11	31-12	31-13	32-11	33-11	33-12	33-13	34-11	34-12
Adrar	906	262	28	M	27	1	175	34	14
Ech-Chlef	2.187	115	33	M	49	1	345	40	14
Laghouat	874	216	33	M	21	1	164	40	14
Oum El Bouaghi	970	49	M	M	18	1	153	23	14
Batna	2.326	196	22	M	51	1	378	29	14
Béjaïa	1.307	101	19	6	34	1	361	29	15
Biskra	1.075	227	97	M	40	1	195	29	14
Béchar	939	199	M	M	18	1	171	46	14
Blida	1.195	60	M	M	31	1	188	34	15
Bouira	1.307	90	M	M	41	1	210	23	14
Tamenghasset	600	300	20	M	20	1	135	52	14
Tébessa	958	48	30	11	19	1	151	23	14
Tlemcen	1.764	101	51	M	43	1	280	29	14
Tiaret	1.136	60	104	M	33	1	179	29	14
Tizi Ouzou	2.099	111	42	M	53	1	332	23	15
Alger	3.684	207	M	10	96	1	584	57	15
Djelfa	1.019	81	20	M	25	1	165	17	14
Jijel	1.279	77	20	M	23	1	203	29	14
Sétif	1.706	130	M	M	42	1	275	37	15
Saïda	1.096	115	118	M	30	1	182	29	14
Skikda	1.283	71	143	M	26	1	203	23	14
Sidi Bel Abbès	1.310	64	17	M	26	1	206	23	15
Annaba	1.894	10	M	M	29	1	286	31	15
Guelma	964	48	41	M	23	1	152	17	14
Constantine	1.500	120	50	M	30	1	243	34	15
Médéa	1.522	76	M	M	39	1	240	40	14
Mostaganem	1.323	66	M	3	35	1	208	37	14
M'Sila	1.062	67	19	M	36	1	169	34	14
Mascara	1.341	67	15	M	38	1	211	23	14
Ouargla	957	206	M	M	21	1	175	40	14
Oran	2.295	140	88	5	58	1	365	34	15
El Bayadh	371	86	M	M	6	1	69	17	38
Illizi	138	47	M	M	34	1	28	40	38
Bordj Bou Arréridj	889	45	M	M	28	1	140	17	38
Boumerdès	1.759	94	M	M	44	1	278	29	38
El Tarf	1.001	50	M	M	19	1	158	21	38
Tindouf	279	45	M	M	68	1	49	40	38
Tissemsilt	600	30	14	M	8	1	95	17	38
El Oued	488	115	M	M	10	1	90	40	38
Khenchela	922	80	52	M	22	1	150	17	38
Souk Ahras	893	45	14	M	12	1	141	17	38
Tipaza	1.276	76	M	M	21	1	203	33	38
Mila	804	43	24	M	9	1	127	12	38
Aïn Defla	1.021	51	16	M	20	1	161	12	38
Naâma	541	163	M	M	11	1	106	17	38
Aïn Témouchent	940	53	20	M	21	1	149	17	38
Ghardaïa	535	135	M	M	12	1	101	29	38
Relizane	763	38	19	M	22	1	120	17	37
Total/Chapitre	57.098	4.876	1.169	35	1.442	48	9.449	1.380	1.088

TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRES						
	34-13	34-14	34-15	34-91	34-93	35-11	37-11
Adrar	38	14	2	19	6	16	70
Ech-Chlef	38	23	2	15	M	16	138
Laghouat	38	17	2	18	10	16	65
Oum El Bouaghi	38	23	1	14	M	16	61
Batna	38	14	2	15	M	22	151
Béjaïa	38	49	2	16	M	16	84
Biskra	38	23	2	15	M	16	78
Béchar	38	24	2	20	9	16	68
Blida	39	17	1	14	M	16	75
Bouira	38	13	1	14	5	16	83
Tamenghasset	38	13	2	25	M	21	54
Tébessa	38	14	1	14	M	20	60
Tlemcen	38	20	2	15	56	16	112
Tiaret	38	24	2	15	5	16	72
Tizi Ouzou	39	20	2	16	M	16	133
Alger	39	71	2	16	M	16	234
Djelfa	38	27	2	15	16	16	66
Jijel	38	23	2	15	5	16	81
Sétif	39	24	2	16	M	16	111
Saïda	38	21	2	15	M	16	73
Skikda	38	23	2	15	M	16	81
Sidi Bel Abbès	39	64	2	15	9	16	82
Annaba	39	23	2	15	M	16	114
Guelma	38	21	2	17	M	16	61
Constantine	39	21	2	15	M	16	97
Médéa	38	14	1	14	M	16	96
Mostaganem	38	25	2	15	M	16	83
M'Sila	38	14	2	15	M	16	68
Mascara	38	20	2	15	9	16	84
Ouargla	39	25	2	18	M	21	70
Oran	72	76	2	16	M	16	146
El Bayadh	29	14	2	64	M	16	27
Illizi	29	14	2	64	M	20	11
Bordj Bou Arréridj	29	14	1	6	M	16	56
Boumerdès	38	24	1	3	M	16	111
El Tarf	30	14	1	3	3	16	63
Tindouf	29	14	3	64	M	20	19
Tissemsilt	27	14	1	3	6	16	38
El Oued	27	14	3	66	8	16	36
Khenchela	27	14	1	3	M	16	60
Souk Ahras	27	14	1	6	M	16	56
Tipaza	39	20	1	3	4	16	81
Mila	29	17	1	3	M	16	51
Aïn Defla	29	14	1	3	M	16	64
Naâma	29	17	1	3	M	16	42
Aïn Témouchent	29	14	1	3	M	16	60
Ghardaïa	29	14	3	64	M	20	40
Relizane	29	14	1	3	11	16	48
Total/Chapitre	1.725	1.060	82	856	162	800	3.714

Décret exécutif n° 91-238 du 20 juillet 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 90-264 du 8 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de protection sociale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-11 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 91-24 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de la santé ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1991, un crédit de quatre cent soixante quinze millions quatre vingt dix sept mille dinars (475.097.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de quatre cent soixante quinze millions quatre vingt dix sept mille dinars (475.097.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT « A »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	Section 2	
	Services déconcentrés de l'Etat	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel - Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rémunérations principales	105.652.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat – Indemnités et allocations diverses.....	17.059.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires.....	2.720.000
	Total de la 1ère partie	125.431.000
	2ème partie	
	Personnel – Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rentes d'accidents du travail.....	130.000
	Total de la 2ème partie	130.000

ETAT « A » (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème partie	
	Personnel - Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat – prestations à caractère familial	2.440.000
33-12	Services déconcentrés de l'Etat – prestations facultatives	18.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat – Sécurité sociale	18.413.000
	Total de la 3ème partie	20.871.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat – Remboursement de frais	2.440.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat – Matériel et mobilier	2.370.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat – Fournitures	2.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat – Charges annexes	3.400.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat – habillement	298.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat – Parc automobile	2.300.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat – Loyers	192.000
	Total de la 4ème partie	13.000.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat – Entretien des immeubles	2.100.000
	Total de la 5ème partie	2.100.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-21	Services déconcentrés de l'Etat – Versement forfaitaire	7.365.000
	Total de la 7ème partie	7.365.000
	Total du titre III	168.897.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6 ème partie	
	Action sociale – Assistance et solidarité	
46-12	Services déconcentrés de l'Etat – Enfants assistés et protection de l'enfance	31.200.000
46-13	Services déconcentrés de l'Etat – Action en faveur des vieillards, infirmes et incurables	15.000.000
46-14	Services déconcentrés de l'Etat – Protection sociale des aveugles – Allocations spéciales	260.000.000
	Total de la 6 ème partie	306.200.000
	Total du titre IV	306.200.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur	475.097.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DE LA SANTE	
	Section 2	
	Services déconcentrés de l'Etat	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel - Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rémunérations principales	105.652.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat – Indemnités et allocations diverses	17.059.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires	2.720.000
	Total de la 1ère partie	125.431.000
	2ème partie	
	Personnel – Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rentes d'accidents du travail	130.000
	Total de la 2ème partie	130.000
	3ème partie	
	Personnel - Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat - prestations à caractère familial	2.440.000
33-12	Services déconcentrés de l'Etat – Prestations facultatives	18.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat – Sécurité sociale	18.413.000
	Total de la 3ème partie	20.871.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat – Remboursement de frais	2.440.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat – Matériel et mobilier	2.370.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat – Fournitures	2.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat – Charges annexes	3.400.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat – Habillement	298.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat – Parc automobile	2.300.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat – Loyers	192.000
	Total de la 4ème partie	13.000.000

ETAT « B » (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat – Entretien des immeubles	2.100.000
	Total de la 5ème partie	2.100.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat – Versement forfaitaire.....	7.365.000
	Total de la 7ème partie	7.365.000
	Total du titre III.....	168.897.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6 ème partie	
	Action sociale – Assistance et solidarité	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat – Enfants assistés et protection de l'enfance.....	31.200.000
46-12	Services déconcentrés de l'Etat – Action en faveur des vieillards, infirmes et incurables	15.000.000
46-13	Services déconcentrés de l'Etat – Protection sociale des aveugles – Allocation spéciales	260.000.000
	Total de la 6 ème partie	306.200.000
	Total du titre IV	306.200.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de la santé.....	475.097.000

TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRES									
	31-11	31-12	31-13	32-11	33-11	33-12	33-13	34-11	34-12	34-13
Adrar	2.456	902	122	M	390	M	504	70	49	41
Ech-Chlef	3.398	365	36	9	82	1	564	35	49	41
Laghouat	2.627	764	183	M	40	M	509	50	48	41
Oum El Bouaghi	2.582	243	52	M	50	M	424	40	48	41
Batna	4.154	635	153	M	102	1	718	54	49	41
Béjaïa	2.483	434	109	M	48	1	438	54	49	41
Biskra	2.234	903	121	M	54	M	471	65	49	42
Béchar	2.787	826	158	M	81	1	542	80	50	41
Blida	2.961	386	19	2	49	1	502	30	49	42
Bouira	3.085	325	77	M	59	M	512	40	49	41
Tamanghasset	1.700	700	50	M	40	M	360	95	49	41
Tébessa	2.093	186	43	10	53	M	342	60	49	42
Tlemcen	2.605	448	M	34	30	M	458	60	49	41
Tiaret	2.787	312	92	M	66	M	465	40	49	41
Tizi Ouzou	3.685	439	145	M	93	1	619	35	51	43
Alger	5.543	843	M	15	110	1	960	40	60	50
Djelfa	1.918	227	148	M	41	M	322	40	49	41
Jijel	2.538	208	39	5	43	M	412	45	48	41
Sétif	1.966	352	M	4	38	1	348	50	51	43
Saïda	2.569	445	88	M	64	M	452	40	49	41
Skikda	2.026	256	19	M	37	1	342	45	48	41
Sidi Bel Abbès	3.051	336	77	M	59	1	508	55	50	41
Annaba	3.011	353	53	M	38	1	505	70	50	43
Guelma	2.860	310	60	M	27	M	476	40	49	41
Constantine	4.134	576	100	18	84	1	706	80	55	46
Médéa	1.992	170	M	M	56	M	324	30	49	41
Mostaganem	2.643	237	148	M	68	M	432	55	49	41
M'Sila	1.094	192	19	8	45	M	193	46	49	41
Mascara	2.222	222	10	M	50	M	367	45	49	41
Ouargla	2.219	636	M	10	66	1	428	85	49	41
Oran	4.120	493	31	15	55	1	692	76	55	48
El Bayadh	1.248	302	M	M	21	M	233	40	49	41
Illizi	242	96	90	M	4	M	51	65	49	41
Bordj Bou Arréridj	1.480	146	M	M	27	M	244	40	49	41
Boumerdès	1.068	90	M	M	18	1	174	30	49	42
El Tarf	1.205	116	108	M	22	M	198	60	49	41
Tindouf	452	168	M	M	11	M	93	90	49	41
Tissemsilt	1.086	124	71	M	22	M	182	35	49	41
El Oued	1.402	393	M	M	36	M	269	45	49	41
Khenchela	2.192	313	68	M	30	M	376	40	49	41
Souk Ahras	741	129	20	M	5	M	131	40	48	41
Tipaza	1.545	131	19	M	20	1	251	35	48	42
Mila	1.139	101	59	M	21	M	186	40	48	41
Aïn Defla	1.153	189	M	M	15	1	201	40	48	41
Naâma	872	300	61	M	4	M	176	50	48	41
Aïn Témouchent	1.767	245	M	M	16	M	302	45	48	41
Ghardaïa	1.279	370	21	M	21	1	247	50	48	41
Relizane	1.238	122	51	M	29	M	204	45	48	41
Total/Chapitre	105.652	17.059	2.720	130	2.440	18	18.413	2.440	2.370	2.000

TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA DES CREDITS OUVERTS POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRES								
	34-14	34-15	34-91	34-93	35-11	37-11	46-11	46-12	46-13
Adrar	72	7	54	M	43	201	273	504	3.800
Ech-Chlef	69	7	50	M	43	226	800	165	5.340
Laghouat	69	7	50	M	43	203	350	265	6.000
Oum El Bouaghi	69	7	50	M	43	170	300	302	4.500
Batna	70	7	50	15	43	287	550	102	9.800
Béjaïa	70	7	50	22	43	175	350	893	6.350
Biskra	70	7	50	M	43	188	300	632	14.040
Béchar	70	7	52	60	43	217	1.200	232	3.200
Blida	70	7	50	M	43	201	960	233	4.320
Bouira	70	7	50	M	43	205	320	329	3.400
Tamanghasset	72	7	54	M	43	144	200	33	1.800
Tébessa	70	7	50	M	43	137	500	515	6.600
Tlemcen	70	7	50	M	43	184	600	964	5.760
Tiaret	70	7	50	M	43	186	300	397	4.900
Tizi Ouzou	73	7	50	M	48	247	1.200	565	10.520
Alger	94	7	52	M	59	384	7.600	270	14.511
Djelfa	69	8	50	M	43	129	400	464	7.800
Jijel	69	7	50	M	43	165	110	300	8.000
Sétif	72	7	50	M	43	139	417	750	3.888
Saïda	69	7	50	M	43	181	250	280	3.500
Skikda	69	7	50	15	43	137	600	416	8.017
Sidi Bel Abbès	69	7	50	M	43	203	500	613	4.500
Annaba	72	7	51	M	43	202	540	432	3.850
Guelma	70	7	50	M	43	190	450	520	3.163
Constantine	80	7	52	20	47	282	4.000	650	7.596
Médéa	70	7	50	M	43	130	100	560	4.900
Mostaganem	70	7	50	M	43	173	1.200	400	3.200
M'Sila	69	7	50	M	43	77	1.000	521	10.600
Mascara	70	7	50	M	43	147	300	308	4.000
Ouargla	72	7	52	30	43	171	200	199	6.000
Oran	80	7	52	M	52	277	2.500	566	5.660
El Bayadh	69	4	43	M	43	93	160	30	2.500
Illizi	69	4	43	M	43	20	100	30	1.200
Bordj Bou Arréridj	70	5	43	M	43	98	150	175	5.000
Boumerdès	70	5	43	M	45	70	100	60	3.200
El Tarf	70	5	43	M	43	79	70	97	2.100
Tindouf	70	5	43	M	43	37	50	30	600
Tissemsilt	70	4	43	M	43	73	50	83	3.980
El Oued	69	4	43	10	43	107	50	196	18.000
Khenchela	70	4	43	M	43	150	400	198	5.100
Souk Ahras	70	5	43	M	43	52	150	166	3.400
Tipaza	70	5	43	M	43	101	300	68	3.240
Mila	69	5	43	M	43	74	50	199	3.500
Aïn Defla	69	5	43	M	43	81	100	30	5.000
Naâma	69	5	43	20	43	70	80	30	1.365
Aïn Témouchent	69	5	43	M	43	121	500	168	2.600
Ghardaïa	70	5	43	M	43	99	20	30	4.200
Relizane	69	5	43	M	43	82	500	30	5.500
Total/Chapitre	3.400	298	2.300	192	2.100	7.365	31.200	15.000	260.000

Décret exécutif n° 91-239 du 20 juillet 1991 modifiant et complétant le décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116,

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée, relative à la planification,

Vu le décret n° 87-266 du 8 décembre 1987 portant création et organisation du conseil national de planification,

Vu le décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent et notamment l'article 4,

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics,

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Décrète :

Article 1er. — L'article 4 du décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice de ses missions, le délégué à la planification dispose de quatre (4) directeurs d'études nommés par décret exécutif.

« Les directeurs d'études sont classés et rémunérés par référence aux fonctions supérieures correspondantes de l'administration centrale de ministère.

Les attributions de chaque directeur sont fixées par arrêté du délégué à la planification.

Le délégué à la planification est assisté dans sa mission par quatre (4) chefs de divisions nommés par décret exécutif chargés respectivement d'animer, de coordonner et de suivre les activités des divisions suivantes :

— la division des équilibres et de la régulation,

— la division de l'aménagement du territoire et du développement régional,

— la division des activités productives,

— la division de la formation et de l'emploi.

Outre les structures prévues ci-dessus, le délégué à la planification dispose :

— d'une direction chargée de l'administration générale et des moyens,

— d'une direction chargée des méthodes et programmes,

Ces deux structures sont dirigées chacune par un directeur nommé par décret exécutif ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment l'article 9 du décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 10 juin 1991 portant organisation interne du centre des archives nationales.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 87-11 du 6 janvier 1987, modifié, portant création du centre des archives nationales ;

Arrête :

Article 1er. — Sous l'autorité du directeur, assisté d'un secrétaire général, le centre des archives nationales comprend :

— le département de l'exploitation et du traitement des archives,

— le département des techniques archivistiques et de la formation,

— le département de l'administration des moyens.

Art. 2. — Le département de la conservation et du traitement des archives comprend :

1 — Le service de la conservation et de la communication qui comporte :

a) La section de la réception chargée de l'accueil des versements, des tris, des éliminations et du classement des archives.

b) La section de la conservation et de la communication chargée de la conservation et de communication des archives. Elle évalue les mouvements des sorties et des entrées.

2 — Le service des études et de recherche qui comporte :

a) La section de l'exploitation chargée de la constitution des fonds d'archives, de l'analyse de leurs contenus et de l'élaboration des inventaires, des fichiers, des répertoires et des guides.

b) La section informatique chargée de la tenue de la banque des données.

c) La section de la valorisation et de l'animation chargée d'organiser des rencontres sur la gestion des archives, les études des fonds d'archives ainsi que des expositions tant à l'échelle locale, que nationale ou internationale. Elle a la charge des publications.

Art. 3. — Le département des technique d'archives et de la formation comprend :

1 — Le service de la restauration des archives qui comporte :

a) La section de la restauration des archives sur papier chargée de la restauration et de la remise en état des archives écrites, photographiques ou cartographiques.

b) La section de la restauration des archives sur bandes magnétiques chargée de la préservation des archives sur films et bandes sonores.

2 — Le service de la reprographie qui comporte :

a) La section de la reprographie des archives sur papier chargée de la reproduction des documents pour des besoins de sauvetage, d'échange et/ou de communication.

b) La section de la reproduction des archives sur bandes magnétiques chargée de la reproduction des documents sur bandes magnétiques pour des besoins de sauvetage, d'échange et/ou de communication.

3 — Le service de formation et de soutien qui comporte :

a) La section de la formation chargée de contribuer aux actions de formation tant sur la plan matériel que didactique dans le cadre des programmes de formation arrêtés :

b) La section de soutien chargée d'assister, à leurs demandes, les institutions et les organismes publics et privés, à créer et à développer leurs propres services de préarchivage. Elle contribue, en outre aux opérations d'évaluations des fonds d'archives que détiennent ces institutions et organismes.

Art. 4. — Le département de l'administration des moyens comprend :

1 — Le service du personnel et du budget qui comporte :

a) La section du personnel chargée des recrutements et de la gestion des personnels du centre des archives nationales et de ses annexes ainsi que des œuvres sociales

b) La section du budget chargée de la gestion comptable et financière du centre des archives nationales et de ses annexes, à ce titre, elle élabore les avants-projets de budgets annuels de fonctionnement et d'équipement et en assure après adoption.

2 — Le service des équipements, de la maintenance et de la sécurité qui comporte :

a) La section des équipements et du matériel chargée de la maintenance des équipements et des biens meubles et immeubles du centre des archives nationales ; elle veille aux conditions techniques de leur utilisation ; elle arrête avec les services concernés les besoins en matériels, mobiliers ainsi que les fournitures du centre des archives nationales et des ses annexes dont elle gère les stocks

b) La section du parc automobile, de la sécurité et de l'hygiène chargée de la gestion du parc automobile, de l'entretien des locaux du centre des archives nationales et de l'application des normes d'hygiène et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte dudit centre et de ses annexes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1991.

Larbi BELKHEIR.

Arrêté du 10 juin 1991 portant création d'une annexe du centre des archives nationales dénommée « Centre de préarchivage des administrations centrales ».

Le secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 87-11 du 6 janvier 1987 portant création du centre des archives nationales, modifié par le décret n° 88-47 du 1er mars 1988 ;

Vu le décret n° 88-45 du 1er mars 1988 portant création de la direction générale des archives nationales et fixant ses attributions ;

Vu le décret n° 88-46 du 1er mars 1988 relatif au Conseil supérieur des archives natiobales ;

Arrête :

Article 1er. — Il est crée auprès du centre des archives nationales une annexe dénommée « Centre de préarchivage des administrations centrales » son siège est fixé à Alger.

Art.2.— Le centre de préarchivage des administrations centrales est chargé d'acceuillir les versements des documents d'archives émanant des ministères, après avis conforme de la direction générale des archives nationales.

Art. 3. — Tout versement visé à l'article 2 ci-dessus doit s'effectuer conformément à la nomenclature de conservation arrêté par chaque ministère conjointement avec la direction générale des archives nationales selon un calendrier préalablement fixé par cette institution et l'administration concernée.

Art. 4. — Les documents d'archives versés dans le « Centre de préarchivage des administrations centrales » demeurent à la disposition de l'administration versante pendant toute la durés fixée par la nomenclature visée à l'article 3 ci-dessus.

A l'échéance de cette durée, les documents d'archives présentant un intérêt pour l'administration versante et/ou pour l'histoire sont versés au centre des archives nationales, les autres documents d'archives sont éliminés après,prélèvement de spécimens le cas échéant.

Art. 5. — Toute opération d'élimination, même prévue par les nomenclatures de conservation, demeure subordonnée à l'avis préalable de la direction générale des archives nationales.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1991.

Larbi BELKHEIR.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 juillet 1991 portant fixation du nombre et du siège des offices publics d'huissier.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire ;

Vu la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'huissier, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 91-185 du 1er juin 1991 fixant les conditions d'accés, d'exercice et de discipline de la profession d'huissier ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession, notamment son article 54 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe le nombre et le siège des offices publics d'huissier.

Art. 2. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour d'Adrar et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal d'Adrar :	quatre offices,
Tribunal de Reggane :	deux offices,
Tribunal de Timimoun :	deux offices.

Art. 3. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Chlef et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Chlef :	six offices,
Tribunal de Boukadir :	deux offices,
Tribunal d'El Attaf :	deux offices,
Tribunal de Ténès :	deux offices,
Tribunal d'Aïn Defla :	quatre offices,
Tribunal de Miliana :	deux offices,
Tribunal de Khemis Miliana :	deux offices.

Art. 4. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Laghouat et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Laghouat :	cinq offices,
Tribunal d'Aflou :	deux offices,
Tribunal de Ghardaïa :	quatre offices,
Tribunal d'El Meniaâ :	deux offices,
Tribunal de Metlili :	deux offices.

Art. 5. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Oum El Bouaghi et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Oum El Bouaghi :	quatre offices,
Tribunal d'Aïn Beïda :	quatre offices,
Tribunal d'Aïn M'Lila :	quatre offices,
Tribunal de Khenchela :	quatre offices,
Tribunal de Chéchar :	deux offices,
Tribunal de Kaïs :	deux offices.

Art. 6. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Batna et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Batna :	dix offices,
Tribunal de Barika :	quatre offices,
Tribunal de N'Gaous :	deux offices,
Tribunal d'Aïn Touta :	trois offices,
Tribunal de Merouana :	deux offices,
Tribunal d'Arris :	deux offices.

Art. 7. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Béjaïa et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Béjaïa :	huit offices,
Tribunal de Kherrata :	deux offices,
Tribunal d'Akbou :	trois offices,
Tribunal de Sidi Aïch :	deux offices,
Tribunal de Amizour :	deux offices.

Art. 8. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Biskra et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Biskra :	huit offices,
Tribunal d'El Oued :	cinq offices,
Tribunal d'Ouled Djellal :	trois offices,
Tribunal de Tolga :	deux offices,
Tribunal d'El M'Gaïer :	trois offices,
Tribunal de Sidi Okba :	deux offices.

Art. 9. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Béchar et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Béchar :	cinq offices,
Tribunal de Béni Abbès :	deux offices,
Tribunal de Tindouf :	deux offices,
Tribunal de Abadla :	deux offices.

Art. 10. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Blida et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Blida :	douze offices,
Tribunal de Cherchell :	deux offices,
Tribunal d'El Affroun :	deux offices,
Tribunal de Hadjout :	trois offices,
Tribunal de Koléa :	trois offices,
Tribunal de Boufarik :	quatre offices,
Tribunal de l'Arbaa :	trois offices,
Tribunal de Chéraga :	cinq offices,
Tribunal de Tipaza :	quatre offices.

Art. 11. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Bouira et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Bouira :	huit offices,
Tribunal de Sour El Ghozlane :	trois offices,
Tribunal d'Aïn Bessem :	deux offices,
Tribunal de Lakhdaria :	trois offices.

Art. 12. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Tamanghasset et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Tamenghasset :	quatre offices,
Tribunal de In Salah :	deux offices.

Art. 13. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Tébessa et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Tébessa :	huit offices,
Tribunal d'El Aouinet :	trois offices,
Tribunal de Chérai :	trois offices,
Tribunal de Bir El Ater :	trois offices.

Art. 14. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Tlemcen et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Tlemcen :	dix offices,
Tribunal de Maghnia :	cinq offices,
Tribunal de Nédroma :	deux offices,
Tribunal de Sebdou :	deux offices,
Tribunal de Ghazaouet :	trois offices,
Tribunal de Remchia :	deux offices,
Tribunal d'Ouled Mimoun :	deux offices.

Art. 15. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Tiaret et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Tiaret :	huit offices,
Tribunal de Sougueur :	deux offices,
Tribunal de Tissemsilt :	quatre offices,
Tribunal de Ksar Chellala ;	deux offices,
Tribunal de Frenda :	deux offices,
Tribunal de Theniet El Had :	deux offices,
Tribunal de Bordj Bou Naama :	deux offices.

Art. 16. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Tizi-Ouzou et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Tizi Ouzou :	dix offices,
Tribunal de Dra El Mizane :	deux offices,
Tribunal de Bordj Menaïel :	quatre offices,
Tribunal de Dellys ;	deux offices,
Tribunal de Azazga :	deux offices,
Tribunal de Larbaa Nath Iraten :	deux offices,
Tribunal de Boudouaou :	quatre offices,
Tribunal de Rouiba ;	cinq offices,
Tribunal d'Aïn El Hammam :	deux offices,
Tribunal de Tigzirt :	deux offices,
Tribunal de Boumerdes :	cinq offices.

Art. 17. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour d'Alger et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Bab El Oued :	quinze offices,
Tribunal de Sidi M'Hamed :	quinze offices,
Tribunal de Hussein Dey :	quinze offices,
Tribunal de Bir Mourad Raïs :	quinze offices,
Tribunal d'El Harrach :	quinze offices.

Art. 18. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Djelfa et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Djelfa :	six offices,
Tribunal d'Aïn Oussera :	deux offices,
Tribunal de Messaad :	deux offices,
Tribunal de Hassi Bahbah :	deux offices.

Art. 19. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Jijel et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Jijel :	cinq offices,
Tribunal de Taher :	trois offices,
Tribunal d'El Milia :	cinq offices.

Art. 20. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Sétif et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Sétif :	quinze offices,
Tribunal de Bordj Bou Arréridj :	six offices,
Tribunal de Ras El Oued :	deux offices,
Tribunal d'El Eulma :	quatre offices,
Tribunal d'Aïn El Kebira :	trois offices,
Tribunal d'Aïn Oulmène :	trois offices,
Tribunal de Bougaa :	deux offices,
Tribunal de Mansoura :	deux offices.

Art. 21. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Saïda et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Saïda :	six offices,
Tribunal d'El Abiodh Sidi Cheïkh :	deux offices,
Tribunal d'EL Bayadh :	deux offices,
Tribunal de Mecheria :	deux offices,
Tribunal d'Aïn Sefra :	deux offices.

Art. 21. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Skikda et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Skikda :	dix offices,
Tribunal de Collo :	trois offices,
Tribunal de Azaba :	quatre offices,
Tribunal d'El Harrouch :	trois offices.

Art. 23. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Sidi Bel Abbès et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Sidi Bel Abbès :	Dix offices,
Tribunal d'Aïn Témouchent :	six offices,
Tribunal de Telagh :	deux offices,
Tribunal de Sfisef :	deux offices,
Tribunal de Hammam Bou Hadjar :	deux offices,
Tribunal de Béni Saf :	deux offices,
Tribunal de Ben Badis :	deux offices,
Tribunal d'El Amria :	deux offices.

Art. 24. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Annaba et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Annaba :	quinze offices,
Tribunal d'El Kala :	quatre offices,
Tribunal de Dréan :	quatre offices,
Tribunal de Bou Hajar :	quatre offices.

Art. 25. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Guelma et des tribunaux y relevant sont ;

Tribunal de Guelma :	huit offices,
Tribunal de Souk Ahras :	six offices,
Tribunal d'Oued Zenati :	deux offices,
Tribunal de Sedrata :	deux offices,
Tribunal de Bouchegouf :	deux offices.

Art. 26. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Constantine et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Constantine :	vingt offices,
Tribunal d'El Khroub :	quatre offices,
Tribunal de Chelghoum Laïd :	quatre offices,
Tribunal de Mila :	cinq offices,
Tribunal de Zighoud youcef :	deux offices,
Tribunal de Ferdjioua :	trois offices.

Art. 27. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Médéa et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Médéa :	huit offices,
Tribunal de Berrouaghia :	trois offices,
Tribunal de Ksar El Boukhari :	deux offices,
Tribunal de Tablat :	trois offices,
Tribunal d'Aïn Boucif :	deux offices,
Tribunal de Béni Slimane :	deux offices.

Art. 28. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Mostaganem et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Mostaganem :	dix offices,
Tribunal de Relizane :	six offices,
Tribunal de Sidi Ali :	deux offices,
Tribunal de Ammi Moussa :	deux offices,
Tribunal d'Oued Rhiou :	trois offices,
Tribunal de Mazouna :	deux offices.

Art. 29. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de M'Sila et des tribunaux y relevant sont ;

Tribunal de M'Sila :	six offices,
Tribunal de Bou Saada :	trois offices,
Tribunal de Sidi Aïssa :	deux offices,
Tribunal d'Aïn El Melh :	deux offices.

Art. 30. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour de Mascara et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Mascara :	six offices,
Tribunal de Mohammadia :	trois offices,
Tribunal de Sig :	trois offices,
Tribunal de Tighenif :	trois offices,
Tribunal de Ghris :	deux office.

Art. 31. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour d'Ouargla et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal d'Ouargla :	six offices,
Tribunal de Touggourt :	quatre offices,
Tribunal de Illizi :	deux offices,
Tribunal de Djanet :	deux offices.

Art. 32. — Les offices publics d'huissier implantés dans le ressort de la cour d'Oran et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal d'Oran :	vingt cinq offices,
Tribunal d'Arzew :	quatre offices,
Tribunal de Mers El Kébir :	quatre offices,
Tribunal d'Es Sénia :	trois offices,
Tribunal d'Oued Tlélat :	trois offices,
Tribunal de Gdyel :	trois offices.

Art. 33. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1991.

Ali BENFLIS.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 17 septembre 1990 fixant les conditions d'aliènation par l'administration des douanes des objets confisqués ou de ceux dont elle accepte l'abandon.

Le ministre de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile, modifiée et complétée, notamment ses articles 371, 372 et 373,

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée, notamment son article 175,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée,

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976 portant code de l'enregistrement, notamment ses articles 61 et 262,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, notamment ses articles 107, 265, 288, 300 et 301.

Arrête :

Article 1er. — Les objets confisqués et ceux dont l'abandon a été accepté dans le cadre de l'article 107 du code des douanes ou d'un règlement administratif consenti par application de l'article 265 du code des douanes sont aliénés par l'administration des douanes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'aliènation des marchandises visées à l'article qui précède à lieu par voie d'adjudication aux enchères publiques.

L'administration des douanes peut, toutefois, consentir pour des considérations d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables.

Les modalités pratiques de ces cessions seront déterminées par décision du directeur général des douanes.

Art. 3. — Toute adjudication est précédée d'une publicité suffisante par voie :

— d'insertion aux journaux quotidiens nationaux,

— d'affiches dans les bureaux des douanes et aux sièges des assemblées populaires communales.

Ces avis d'adjudication sont portés à la connaissance du public 20 jours au moins et 30 jours au plus avant la date d'adjudication fixée par l'administration des douanes, ces avis comportent les adresses des lieux d'adjudication.

Les marchandises proposées à la vente peuvent être examinées pendant les quarante huit heures (48) précédant l'adjudication par les candidats acquéreurs.

Art. 4. — L'adjudication est effectuée soit par le receveur des douanes dans le ressort duquel la vente a lieu, soit par des agents spécialement désignés par le chef de service des douanes de wilaya.

Art. 5. — A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets peuvent être retirés de la vente pour être représentés à une vente ultérieure.

Art. 6. — Faute de paiement au comptant, les objets sont revendus sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 7. — Les lots adjugés et payés que le preneur n'aura pas enlevés dans les délais de 15 jours seront, après mise en demeure, adressés à l'intéressé placé sous le régime du dépôt de douane.

Art. 8. — L'administration des douanes est également autorisée :

a) à remettre gracieusement à des hôpitaux, hospices et autres établissement similaires certaines marchandises dont la valeur n'excède pas 3.000 DA.

b) à remettre gracieusement aux musées et bibliothèques nationaux, les objets revêtant un intérêt historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public,

c) à remettre certains produits tels que armes à feu, stupéfiants aux organismes concernés.

Les opérateurs visés par le présent article doivent faire l'objet d'un procès verbal de constat dont un extrait sera archivé dans chaque dossier concerné par les marchandises vendues.

Art. 9. — L'administration des douanes peut procèder à la destruction des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, de certains produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux mœurs ou à l'ordre public.

Les destructions doivent être constatées par des procès verbaux.

Art. 10. — Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destructions autorisées par la législation et la règlementation en vigueur.

Un extrait de procès verbal de cession certifié conforme par le receveur des douanes est mis à chaque adjudication qui devra le présenter à la première réquisition des services de contrôle à titre de justification.

Art. 11. — Les marchandises sont vendues dans l'etat où elles se trouvent sans garantie de la part de l'administration, aucune réclamation ne pouvant être admise pour quelque cause que se soit.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 septembre 1990.

Ghazi HIDOUCI

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 juillet 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 15 juillet 1991 du ministre de la jeunesse et des sports, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, exercées par Mme Anissa DAOUDI, épouse ASSELAH.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Recépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Parti de la justice sociale).

Le ministre de l'intérieur atteste avoir reçu ce jour, 8 avril 1991 à 11 heures, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

PARTI DE LA JUSTICE SOCIALE

Siège social : Rue Brahim Karoune, Biskra

Déposé par : M. Amar Ghrissi Aloui

Né le : 1er janvier 1943, à Bhima, Biskra

Domicile : Rue Brahim Karoune, Biskra

Profession : Ecrivain

Fonction : président

La demande de déclaration est signée par les trois membres fondateurs suivants :

1) M. Amar Ghrissi Aloui
Né le : 1er janvier 1943, à Bhima, Biskra
Domicile : Rue Brahim Karoune, Biskra
Profession : Ecrivain
Fonction : président

2) M. Bachir Athmani
Né le : 10 février 1961 à Tougourt
Domicile : 184 rue Settar Lemlouk
Profession : commerçant
Fonction : président du conseil des ressourses

3) M. Hocine Bouhafs
Né le : 22 septembre 1958, à Biskra
Domicile : cité Ben Guena, Biskra
Profession : chauffeur
Fonction : président du conseil des relations

Le ministre de l'intérieur,
Mohamed Salah MOHAMMEDI.

Recépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (El - Jazair Musulmane Contemporaine).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales atteste avoir reçu ce jour, 27 avril 1991 à 15 heures, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

EL - JAZAIR MUSULMANE CONTEMPORAINE

Siège social : Bat 5, cité Eucalyptus, Bab EL Oued, Alger

Déposé par : M. Ahmed Benmohamed,

Né le 28 décembre 1954, à Mejana, Bordj Bou Arréridj

Domicile : Cité 750 logements,bt C.37 N° 466, Sétif

Profession : Professeur d'université ; fonction : président porte parole

La demande de déclaration est signée par les trois membres fondateurs suivants :

1) M. Ahmed Benmohamed,

Né le 28 décembre 1954, à Mejana, Bordj Bou Arréridj

Domicile : Cité 750 logements,bt C.37 N° 466, Sétif

Profession : Professeur d'université ; fonction : président porte parole

2) M. Abdellah Douadi

Né le : 17 juin 1956 à Ras EL Oued

Domicile : Cité Belkhired Hassen, Bat C.36, N° 490, Sétif

Profession : Médecin

Fonction : Résponsable de la santé

3) M. Mohamed Boudjellel

Né le : 28 novembre 1956, à Mejana, Bordj Bou Arréridj

Domicile : Cité Ben Gague Mohamed, Bt D.10, N° 364, Sétif

Profession : Professeur d'université

Fonction : Secrétaire général

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Abdelatif RAHAL.

Imprimerie Officielle - 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek Alger.